

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 9 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 3166).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3166).
Ordre du jour complémentaire: M. Bustin. — Adoption.
3. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3167).

Art. 9 (suite) :

Amendements n° 275 de M. Duhamel, 208 de M. Dupuy, 146 rectifié de M. Barrot, 280 de M. Guichard (suite) et 232 de M. Capelle : MM. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Faure, ministre de l'éducation nationale ; Dupuy, Privat, Hamon, Duhamel, le président.

Amendement de M. Flornoy : MM. Flornoy, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles ; Mondon, Barrot, le ministre de l'éducation nationale, le président, Moulin.

Amendement du Gouvernement : M. Baumei.

Adoption de la première phrase de l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de la seconde phrase de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'ensemble de l'amendement du Gouvernement.

Les amendements n° 275, 208, 146 rectifié, 280, 232 et l'amendement de M. Flornoy deviennent sans objet.

Amendement n° 282 rectifié de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 281 de M. Barrot, 50 de la commission et 233 de M. Capelle : MM. Barrot, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 213 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié par les amendements n° 47, 230, 224, 231 modifié, 279, par l'amendement du Gouvernement et par l'amendement n° 282 rectifié.

Art. 10 :

Amendements n° 51 de la commission des affaires culturelles et 234 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 51.

M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 234.

Amendement n° 147 de M. Fontanet : M. Fontanet. — Retrait.

Amendements n° 278 de M. Fontanet, 235 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 108 rectifié de M. Cointat ; amendements n° 236 de M. Capelle et 149 de M. Duhamel : MM. Fontanet, le rapporteur, Cointat, le président, le ministre de l'éducation nationale, Duhamel, Hamon.

Sous-amendement n° 286 du Gouvernement à l'amendement n° 278 : M. le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 278 modifié par le sous-amendement n° 286 du Gouvernement.

L'amendement n° 235, le sous-amendement n° 108 rectifié, les amendements n° 238 et 149 deviennent sans objet.

MM. Cointat, le président.

Amendement n° 237 de M. Capelle, sous-amendement n° 148 rectifié de M. Fontanet et amendement n° 53 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Fontanet, Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Olivier Giscard d'Estaing, Cointat, le président.

Adoption du sous-amendement n° 148 rectifié.

Rappel au règlement : MM. Mondon, le président.

MM. le ministre de l'éducation nationale, le président.

Sous-amendement n° 289 du Gouvernement à l'amendement n° 237 : M. Duhamel. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 237 modifié par le sous-amendement n° 148 rectifié et par le sous-amendement n° 289 du Gouvernement.

L'amendement n° 53 devient sans objet.

Amendement n° 8 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Fontanet : MM. Duhamel, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié par les amendements n° 51, 278 modifié et 237 modifié.

M. le président de la commission des affaires culturelles.

Art. 8 (suite) :

Amendement n° 228 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 267 de M. Duhamel (suite) : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Duhamel.

Retrait du sous-amendement n° 267.

Sous-amendement n° 272 de M. Rey : MM. de Préaumont, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

MM. Fanton, le ministre de l'éducation nationale.

Sous-amendement n° 273 de M. Rey : M. de Préaumont. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 228.

Amendement n° 229 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Sous-amendements n° 107 rectifié de M. Cointat et n° 268 de M. Dupuy : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Fanton.

Retrait du sous-amendement n° 107 rectifié.

MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. Retrait du sous-amendement n° 268.

Adoption de l'amendement n° 229.

Adoption de l'article 8 modifié par le texte commun des amendements n° 40 et 205, par les amendements n° 41 rectifié, 193 modifié, 228 et 229.

Après l'article 10 :

Amendement n° 9 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Rickert : M. Gissinger. — Retrait.

Amendement n° 238 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 210 de la commission des affaires culturelles, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Les amendements n° 209 de M. Dupuy, 151 et 152 de M. Duhamel deviennent sans objet.

Art. 12 :

Amendement n° 239 de M. Capelle, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

L'amendement n° 239 devient l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 55 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Duhamel. — Adoption.

Amendements n° 240 de M. Capelle, 56 et 57 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 240.

M. le rapporteur.

Retrait des amendements n° 56 et 57.

Adoption de l'article 13 modifié par les amendements n° 55 et 240.

Après l'article 13 :

Amendement n° 10 de M. Boscher : MM. Habib-Deloncle, Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

M. le président de la commission des affaires culturelles.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3184).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 3184).

6. — Dépôt de rapports (p. 3184).

7. — Ordre du jour (p. 3185).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966. (N° 286).

Il n'y a pas d'opposant ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exécution des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. (N° 284.)

Il n'y a pas d'opposant ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à une heure, et demain jeudi 10 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 15 octobre, après-midi :

Projet de loi sur la chasse maritime ;

Projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental ;
Projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle ;

Projet de loi relatif au port de Paris.

Mercredi 16 octobre, après-midi :

Ratification de quatre conventions :

Accord France et organisation africaine et malgache du café ;

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Convention judiciaire France - Saint-Marin ;

Régime douanier avec la Tunisie.

Projet de loi modifiant la réglementation des agences de presse.

Jeudi 17 octobre, après-midi :

Proposition de loi relative aux fermiers italiens ;

Projet de loi modifiant le statut des experts comptables ;
Projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi relatif aux sociétés commerciales ;

Projet de loi modifiant le code pénal ;

Projet de loi modifiant le code civil ;

Projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 11 octobre, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Duhamel, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la réforme de la région.

Deux questions orales, sans débat, jointes, de MM. Ballanger et Cazenave, à M. le Premier ministre, concernant l'industrie automobile.

Une question orale, sans débat, de M. Montalat, à M. le ministre des affaires étrangères, sur le rôle du général Lammerding dans les pendaisons de Tulle.

Vendredi 18 octobre 1968, après-midi :

Deux questions orales, sans débat, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, de M. Saint-Paul, sur la situation des malades de longue durée, et de M. Michel Durafour, sur la situation de l'emploi.

Cinq questions orales, avec débat, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, celle de M. Neuwirth, sur la politique de l'emploi ; celles jointes de MM. Chazalon et Dupuy, sur la situation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; celle de M. Poncelet, relative au fonds national de l'emploi, et celle de M. Michel Durafour, sur la situation des organismes de travailleuses familiales.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance, à l'exception de celles de M. Ballanger et de M. Montalat, qui ont été annexées au compte rendu intégral de la séance du mercredi 2 octobre 1968.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire :

1° En tête de l'ordre du jour du mercredi 16 octobre, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen.

2° En tête de l'ordre du jour du jeudi 17 octobre, après-midi :

1. — La nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de douze membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

2. — La décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale formulée par le groupe Progrès et démocratie moderne, pour l'examen de la proposition de résolution de M. Poudevigne, tendant à créer une commission de contrôle sur l'agence des rapatriés.

Par ailleurs, j'informe l'Assemblée que la conférence des présidents a pris note que la première lecture de la loi de

finances s'engagerait le mardi 22 octobre, après-midi, pour se terminer le mardi 19 novembre, au plus tard à minuit, terme du délai constitutionnel de quarante jours.

La parole est à M. Bustin, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Georges Bustin. Le groupe communiste avait déposé, en 1967, une proposition de loi tendant à généraliser la quatrième semaine de congé payé et à accorder aux jeunes travailleurs une cinquième semaine de congé annuel.

Ce texte, amputé de sa seconde disposition, a été adopté au cours de la précédente législature sous la forme du projet de loi n° 48 du 18 juillet 1968. Il est en instance devant notre Assemblée pour une deuxième lecture.

A la conférence des présidents, mon ami M. Robert Ballanger en a demandé l'inscription à l'ordre du jour.

Je tiens à protester contre la lenteur imposée à la procédure parlementaire pour le vote définitif d'une mesure d'équité attendue par de nombreux travailleurs parmi les plus défavorisés et j'ose espérer que le Gouvernement et le rapporteur de la commission entendront mon appel pour faire venir ce projet rapidement en discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266, 288, 340, 275).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles.

[Article 9 (suite).]

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 9, dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements à caractère scientifique et culturel sont désignés au suffrage universel et secret par collèges distincts.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin, notamment par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, et par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant accompli avec succès une année d'étude dans l'enseignement supérieur.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 275, présenté par M. Duhamel et le groupe Progrès et démocratie moderne, qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 9 :

« ... le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. »

L'amendement n° 208, présenté par M. Dupuy, qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. La représentation des étudiants des deux premières années d'enseignement supérieur ne saurait excéder celle de l'ensemble des étudiants des autres années. »

L'amendement n° 146 rectifié, présenté par MM. Jacques Barrot, de Montesquiou, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Fontanel, Ihuel, Médecin, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tendant à substituer au troisième alinéa de l'article 9 les deux alinéas suivants :

« Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts, selon les années ou cycles d'études. Les étudiants n'ayant pas accompli avec succès une année d'études dans l'enseignement supérieur ne peuvent être élus.

« Un décret déterminera leurs droits électoraux. »

L'amendement n° 280, présenté par MM. Claude Guichard, Olivier Giscard d'Estaing, Poniatowski, tendant à compléter comme suit le troisième alinéa : « un collège des étudiants accomplissant leur première année d'études dans l'enseignement supérieur sera élu, mais ses délégués ne seront appelés à siéger dans les divers conseils qu'à titre consultatif et non délibératif ».

En outre, M. Capelle a présenté un amendement n° 232 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « délégués étudiants », à insérer les mots : « aux conseils des unités d'enseignement et de recherche ».

Les quatre premiers amendements ont déjà été soutenus par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a retenu le texte du Gouvernement. Il ne m'appartient donc pas, au nom de la commission, de présenter un amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Si le Gouvernement reprenait toujours son texte, il serait voté depuis longtemps.

Le Gouvernement fait un effort de rencontre, de dialogue avec l'Assemblée. Je suis donc bien obligé d'étudier tous les amendements et non seulement ceux qui procèdent de tel ou tel parlementaire.

Comme actuellement je n'ai pas saisi les conditions du débat, vous m'en excuserez, je demande à m'en informer.

M. Trorrial a suivi l'affaire. Je donne mon accord.

M. Fernand Dupuy. Sur quoi ?

Monsieur, le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupuy pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission conclut à l'abandon de tous les amendements et demande qu'on en revienne au texte du Gouvernement.

Or celui-ci exclut le vote des étudiants de première année.

Après la discussion, il semble pourtant que nous soyons tous d'accord, y compris M. le ministre, pour admettre que les étudiants de première année doivent être représentés dans les conseils — donc avoir le droit de vote — suivant un système de pondération déterminé. Il est donc exclu de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je croyais — et vous m'en excuserez — que toute la question était renvoyée à un décret.

Nous avons commis une erreur, et le Gouvernement lui-même l'a commise, en excluant totalement les étudiants de première année.

M. Michel de Grailly. Ce n'est pas l'avis de l'Assemblée !

M. le ministre de l'éducation nationale. Elle se prononcera, monsieur de Grailly.

Si l'Assemblée vote dans le sens du texte initial, je ne serai pas en état de m'insurger, mais, puisque nous parlons de ce sujet, il mérite d'être considéré avec sang-froid.

Le problème revêt plusieurs aspects.

D'abord, les étudiants de première année peuvent être beaucoup plus nombreux. Cette disproportion peut être atténuée par une pondération.

On peut soutenir également qu'ils sont nouveaux et expérimentés. Mais peut-être y a-t-il un inconvénient, étant donné qu'ils avaient déjà un droit de participation comme lycéens...

M. Michel de Grailly. Depuis quand ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Depuis les décisions prises par moi-même en conformité avec l'avis d'une commission créée par mon prédécesseur. Ce qui démontre, encore une fois, la continuité de l'action et de la politique des gouvernements de la V^e République. (*Sourires.*)

M. Fernand Dupuy. Bravo !

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Dupuy, j'attendais votre approbation enthousiaste, et je vous en remercie. (*Sourires.*)

Ce droit de vote n'est pas dans sa consistance comparable à celui des étudiants.

Étant donné que tout le monde admet une certaine participation des lycéens, il serait gênant de la leur refuser pendant leur première année de faculté. La preuve en est qu'une personnalité comme M. Claude Guichard, membre de la majorité et suppléant d'un de mes collègues du Gouvernement — je ne pense pas qu'il soit un agitateur — s'est déclaré partisan de l'octroi du droit de vote à titre consultatif et non pas délibératif.

D'autres ont proposé — et ils en ont parfaitement le droit — d'éliminer non pas les étudiants de première année qui ont passé leur baccalauréat et qui font des études normales, mais les étudiants qui redoublent ou triplent leur année. Cela peut également être envisagé.

Je crois qu'il faut trouver une solution qui n'exclue pas totalement les étudiants de première année, sans toutefois leur donner des droits tels que, soit par leur nombre, soit par leur inexpérience, ils débordent le reste de la représentation.

Je crois, monsieur le président, que M. Privat désire m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Privat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Privat. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Il me semble que la solution pourrait être trouvée en supprimant la phrase suivante : « le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant accompli avec succès une année d'étude dans l'enseignement supérieur ». C'est, en effet, un décret qui fixera la composition des collèges électoraux et — comme l'a demandé la commission — les conditions d'éligibilité. Pourquoi ne déposeriez-vous pas un amendement dans ce sens, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'avais l'impression, d'après mes conversations avec M. le rapporteur, que nous pourrions évoluer vers la réservation du droit de suffrage aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente.

Il se trouve que ce texte est celui de M. Duhamel, mais il correspond à une possibilité que nous avons étudiée avec M. Capelle. Ainsi, les étudiants de première année pourraient être électeurs, mais non éligibles. Est-ce bien cela que vous avez envisagé ? J'aimerais avoir votre opinion personnelle, monsieur le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Mon opinion personnelle est que les élèves de première année devraient être électeurs, mais non éligibles. Ils seraient d'ailleurs électeurs compte tenu de la pondération qui est proposée par un autre amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, conformément à une certaine pondération.

M. le président. La parole est à M. Hamon pour répondre au Gouvernement.

M. Léo Hamon. Le meilleur des arguments en faveur du texte gouvernemental me paraît résider dans la difficulté d'en trouver un autre.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'espère que vous tiendrez compte de cet argument tout à l'heure.

M. Léo Hamon. Je l'ai toujours présent à l'esprit.

Le fait pour des étudiants d'une année de voter pour des étudiants d'une autre année risquerait de substituer à un choix fait en connaissance de cause une prime à des mouvements passionnels, généraux et indésirables. Je préférerais que chaque année d'étudiants soit représentée par des étudiants de la même année. C'est d'ailleurs à quoi incline le projet du Gouvernement qui parle d'élections « par collèges distincts selon les années ou cycles d'études ».

En ce qui concerne l'amendement proposant pour les élus de première année un vote consultatif, je me permets de faire remarquer que cette solution compliquerait grandement le problème dans les conseils pour lesquels une parité est établie, parité dont on ne saurait si elle s'applique à ceux qui ont pouvoir délibératif ou à ceux qui ont pouvoir consultatif.

Mais une autre question très importante est celle de savoir quand auront lieu les élections. Si les élections ont lieu au début de l'année — époque qui me paraîtrait la plus raisonnable — le vote des étudiants de première année serait celui de « bleus », frais émoulus de l'enseignement secondaire.

J'insiste sur ce point. Je répète que si le vote a lieu au cours du premier trimestre — ce que pour ma part je souhaite, afin que l'année ne soit pas tout entière agitée tantôt par la rentrée des facultés, tantôt par la préparation des examens, tantôt par la campagne électorale — on appellera à voter des étudiants qui viendront à peine d'entrer à l'Université.

Ainsi s'explique, à mon sens, la solution proposée par le Gouvernement. Mais il conviendrait plutôt, me semble-t-il, de réduire la part des étudiants de première année dans les conseils de l'Université à une part purement symbolique, ce que vous avez d'ailleurs le pouvoir de faire, monsieur le ministre, par le décret d'application.

Il importe donc de considérer attentivement l'époque où aura lieu l'élection pour savoir si l'étudiant de première année est déjà un peu dégrossi et s'il n'est pas seulement un nouvel arrivant.

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour défendre l'amendement n° 275.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le ministre, puisqu'à propos d'un amendement que j'ai déposé vous avez bien voulu demander l'avis du recteur Capelle, permettez-moi maintenant de donner aussi le mien.

Je crois, en effet, qu'une solution pourrait être trouvée par la combinaison des deux amendements. D'abord, celui auquel vous avez fait référence et dont j'ai indiqué moi-même qu'il reprenait l'idée du recteur Capelle — celle-ci n'ayant d'ailleurs pas été menée jusqu'à son terme — consistant à rendre électeurs les étudiants qui ont satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. Pour la première année, ce système écarte donc ceux qui seraient redoublants et, à l'avenir, ceux qui apparaîtraient comme d'éternels étudiants. Il serait également nécessaire — et nous rejoignons ainsi la préoccupation de M. Léo Hamon — de pondérer la représentation par année. A cet égard, mon collègue et ami M. Barrot a déposé un amendement qu'il soutiendra tout à l'heure et qui me paraît compléter très utilement celui dont j'ai parlé en premier lieu, étant bien entendu que le bons sens conduit à ne pas organiser les élections immédiatement à la rentrée, mais trois ou quatre mois après afin que les élèves de première année puissent être valablement représentés et choisir en connaissance de cause, c'est-à-dire avec un minimum d'expérience de la vie universitaire.

Mais entre le minimum d'expérience et le refus de représentation, la différence est telle qu'il nous faut la combler. Je vous propose de le faire par la combinaison de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas prendre position contre son propre texte. Il attend que l'Assemblée dégage une solution que, dans ce cas, il acceptera.

Très sincèrement, je pense que c'est une erreur — j'en suis responsable et je plaide coupable — de n'avoir rien prévu pour les étudiants de première année. Il aurait fallu trouver quelque chose. On aurait pu choisir le système consultatif préconisé par M. Claude Guichard. Mais on rétorque alors que les étudiants se seraient offusqués de n'émettre qu'un avis consultatif ; on aurait pu choisir le système selon lequel les électeurs ne seraient pas éligibles, mais l'inconvénient demeure le même.

J'avoue que je suis très perplexe. Je m'en remets à l'Assemblée.

M. le président. Permettez à votre président d'intervenir.

Nous sommes à l'article 9 et ces cinq amendements ont déjà été examinés à la fin de la séance de cet après-midi.

Nous sommes en train de faire le travail de la commission. Je vous propose donc de bien vouloir réserver ces amendements pour que la commission les examine demain matin. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Michel de Grailly. La commission a déjà vu ces textes. Au vote !

M. Michel Cointat. Votons !

M. le président. Ce n'est tout de même pas le travail de l'Assemblée. Que le Gouvernement nous propose un texte !

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un nouvel amendement, présenté par M. Flornoy, tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième paragraphe de l'article 9 : « Tous les étudiants ont droit au suffrage. Le pourcentage des étudiants de première année, qui ne saurait dépasser le cinquième de l'ensemble de l'électorat étudiant sera fixé par les conseils d'unités d'enseignement. »

La parole est à M. Flornoy.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Flornoy. Permettez-moi, monsieur Mondon, de soutenir l'amendement que je viens de faire parvenir à M. le président.

Je propose, en effet, la rédaction suivante : « Tous les étudiants ont droit au suffrage. Le pourcentage des étudiants de première année, qui ne saurait dépasser le cinquième de l'ensemble de l'électorat étudiant, sera fixé par les conseils d'unité d'enseignement ».

M. André Fanton. Il n'y a pas deux catégories d'étudiants.

M. Bertrand Flornoy. Cette loi, je l'ai dit cet après-midi, se doit de donner des responsabilités à ceux qui les réclament. Il serait logique que les conseils d'unité élus puissent prendre leurs responsabilités pour régler des problèmes de cette nature c'est-à-dire des problèmes qui intéressent directement la vie de leur établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le président, que le travail auquel se livrait actuellement l'Assemblée était, en fait, le travail de la commission. Puisque vous avez bien voulu mettre en cause la commission que j'ai l'honneur de présider, je dois à la vérité de dire que la commission a longuement délibéré sur ce sujet en des termes qui ressemblent, à s'y méprendre, à ceux qu'emploie

l'Assemblée tout entière pour délibérer maintenant. Il n'y a donc pas lieu que la commission délibère à nouveau. La commission a fait son travail : elle a pris position. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Dans ces conditions, nous allons continuer la discussion.

La parole est à M. Mondon pour répondre à la commission.

M. Raymond Mondon. M. le président de la commission des affaires culturelles vient d'indiquer que sa commission avait suffisamment délibéré. Mais il faut reconnaître que de nombreux amendements ont été déposés depuis la réunion de cette commission ce matin. Je me permets de revenir sur l'article 9 et sur les amendements qui s'y rapportent.

Il est certain que les étudiants de première année doivent pouvoir intervenir dans les conseils d'université qui vont être créés, mais il faut bien dire que ces étudiants n'ont pas la même compétence que ceux de deuxième, de troisième ou de quatrième année.

Avant de diner, vous aviez souhaité, monsieur le ministre, que les auteurs d'amendements — MM. Duhamel, Guichard et d'autres — puissent se mettre d'accord. Cet accord n'a pu intervenir. Je me permets donc de vous rappeler que l'amendement de M. Claude Guichard prévoit un système de transition pour les étudiants de première année ; vous l'aviez d'ailleurs vous-même jugé valable. Au bout de quelques mois d'études, les étudiants de première année se réuniraient pour élire des représentants, lesquels auraient un pouvoir consultatif mais non délibérant comme celui qui est accordé aux étudiants des autres années qui se connaissent évidemment mieux. Ce serait un bon élément de transition entre les classes terminales de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Je m'adresse à M. Flornoy et à M. Duhamel pour leur demander d'essayer de trouver une solution à partir de l'amendement de M. Claude Guichard. Il ne s'agit pas d'un amour-propre d'auteur, puisque c'est moi-même qui suis en train de défendre cet amendement, mais essentiellement d'une tentative pour en terminer avec cette question en montrant aux étudiants de première année qu'on ne veut pas les éliminer, mais que, du fait qu'ils ne se connaissent pas encore assez et n'ont qu'une expérience insuffisante de l'enseignement supérieur, leurs droits ne peuvent pas être comparables à ceux des étudiants de deuxième, de troisième ou de quatrième année. Voilà ce que je me permets de proposer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Barrot. Je suis un peu surpris d'entendre dire que nous ne sommes arrivés à aucune solution de conciliation.

J'avais moi-même proposé à mon collègue et ami M. Claude Guichard de s'associer à une nouvelle rédaction de l'article 9 qui réserve tout de même aux étudiants de première année une certaine représentation au sein du conseil. Je crois que si on leur donne une voix au conseil, celle-ci ne peut pas être seulement consultative. Ce serait difficile au point de vue pratique et peu souhaitable. En revanche, il faut — c'est certain — limiter leur représentation, c'est-à-dire la pondérer. C'est pourquoi je pensais que l'accord de M. le rapporteur, de M. Guichard, de M. Duhamel et de moi-même, c'est-à-dire des quatre dépositaires d'amendement, ne ferait pas de difficulté et qu'il suffirait simplement de supprimer l'alinéa qui retire le droit de suffrage aux étudiants de première année et d'ajouter qu'un décret fixera la composition des collèges électoraux et l'importance de leur représentation respective, ce dernier membre de phrase permettant précisément au Gouvernement de faire face aux différentes situations.

Le nombre d'étudiants de première année varie évidemment selon les établissements. Nous pouvons faire confiance au Gouvernement pour ne pas s'en tenir à une représentation numérique qui aboutirait en fait à une présence dominante des étudiants entrés tout récemment à l'Université, au détriment de leurs aînés.

Peu importe les noms qui figurent sur cet amendement, mais nous devrions pouvoir arriver à un accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Bertrand Flornoy. Et que devient l'autonomie, monsieur Barrot ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Reprenons un peu cette affaire. On dit qu'il s'agit là d'un travail de commission, mais nous pouvons tout de même essayer d'aboutir.

Deux textes me paraissent intéressants. Peut-être pourrions-nous les jumeler.

L'un est celui de M. Duhamel qui prévoit que « le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente ».

Ce texte est intéressant. Évidemment, il nous sera reproché, mais la question des redoublants, certains disent même des

« redoublards » — car il est plus désagréable, paraît-il, d'être appelé « redoublard » que « redoublant » — se pose tout de même.

Récemment, on m'a demandé de supprimer le mot de « redoublant ». Je le supprimerais certainement si l'on arrivait à supprimer la chose. Mais je ne veux pas ironiser : de très bons étudiants peuvent avoir des déficiences.

Pourtant, je suis frappé de l'intérêt de cet amendement. Je trouve qu'il est plus important d'éviter que quelqu'un qui fait trois ou quatre fois la même année d'études ne vote tous les ans, que d'empêcher un bon bachelier, qui est un bon étudiant de première année, de donner son avis sur les affaires de l'Université.

M. Jacques Duhamel. Exactement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis donc assez favorable à l'amendement de M. Duhamel qui d'ailleurs, je crois, correspondait à l'idée que plusieurs personnes, dont M. Capelle, avec lequel nous en avons parlé, ont pu avoir.

M. Jacques Duhamel. Incontestablement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cependant, si nous restreignons encore le texte concernant le redoublement, il est difficile, en même temps, de fermer la porte à l'ensemble de la première année, car il faut choisir.

J'étais assez favorable en fin d'après-midi — je l'ai dit au président Mondon — à l'amendement de M. Guichard. Mais, à la réflexion, je crains qu'il n'ait plus d'inconvénients que d'avantages. Je ne trouve pas votre texte mauvais, monsieur Guichard. J'avais moi-même pensé l'appliquer, quand vous en avez parlé. Mais il nous fait rassembler tous les délégués qui ont voix délibérative, plus quelques-uns qui ont voix consultative, et ceux-ci ajouteront, si j'ose dire, leur vacarme à celui des autres. Cela peut être dangereux.

Mon impression, en ce moment, est que l'on pourrait faire quelque chose en cumulant l'amendement de M. Duhamel, qui limite le droit de suffrage aux étudiants qui suivent normalement leur « cursus » — comme dirait M. Poujade, pour parler latin — et celui de M. Flornoy qui dit que de toute manière les étudiants de première année ne pourront pas représenter plus du cinquième de l'électorat étudiant.

Les étudiants de première année représentent peut-être 50 p. 100 des effectifs, et il est impensable de les faire voter pour la moitié ; ils noieraient les autres étudiants. On peut donc, me semble-t-il, réduire la proportion à un cinquième, cette disposition étant complétée par l'amendement de M. Duhamel qui limite le droit de vote à ceux qui ont passé leurs examens et évite ainsi la carrière professionnelle d'un redoublard perpétuellement électeur. Je proposerai donc à l'Assemblée de façon un peu improvisée — mais c'est comme cela qu'on travaille le mieux — de jumeler l'amendement de M. Duhamel avec celui de M. Flornoy.

M. Raymond Triboulet. C'est le veau à cinq pattes !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela me rappelle nos discussions relatives à la loi sur l'élevage, monsieur Triboulet. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Est-ce M. Duhamel ou M. Flornoy qui compte pour trois pattes ? (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, vous semblez avoir accepté l'idée que le pourcentage des étudiants de première année ne saurait dépasser le cinquième de l'ensemble de l'électorat étudiant. Acceptez-vous aussi que ce pourcentage, qui doit être souple, soit fixé par les conseils d'unité d'enseignement ? Y voyez-vous un inconvénient, ou jugez-vous bon de laisser cette responsabilité aux conseils ? (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je trouve que M. Flornoy a raison mais j'ai l'impression qu'il y a des mouvements divers dans l'Assemblée. Le conseil de chaque université verra bien ce qu'il peut faire ou ce qu'il veut faire. Certaines universités donneront le droit de vote aux étudiants de première année alors que pour d'autres cela pourra présenter tout de même beaucoup d'inconvénients. M. Flornoy fixe donc à un cinquième le pourcentage maximum.

Considérons les études les plus normales : elles se déroulent sur deux ans pour le premier cycle, sur deux ans pour le second cycle et sur quatre ans pour la licence ou la maîtrise ; il y a enfin le troisième cycle où les étudiants sont beaucoup moins nombreux, et qui représente une cinquième année.

Le système préconisé n'est pas mauvais, puisqu'il offre tout de même un éventail de 0 à 20 p. 100. Je m'empresse d'ajouter que M. Flornoy ne m'a pas consulté sur son amendement que je commente après en avoir entendu la lecture. Or 20 p. 100, pour des gens qui représentent 50 p. 100 de l'effectif total, ne représente pas un pourcentage élevé. Mais viendrait en contrepartie l'amendement de M. Duhamel, que je trouve très intéressant parce qu'il écarte ceux qui n'ont pas reçu la sanction

normale de leurs études. De ce point de vue, il renforce l'idée de la sélectivité électorale dont j'ai parlé avec M. Fanton tout à l'heure, et ce n'est tout de même pas mal !

M. André Fanton. J'aimerais mieux que vous parliez de sélection, mais cela viendra ! (Sourires.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Fanton, chacun de nous essaie d'amener l'autre à lui et de ne pas trop s'en rapprocher. On ne sait pas ce que cela pourrait donner. Depuis que nous discutons tous les deux, je commence à me trouver beaucoup plus près de vous que je ne croyais. Cela peut être dangereux. (Sourires.)

Je veux faire un effort constructif. Evidemment, tout cela est quelque peu improvisé. Mais c'est normal, car il s'agit d'un sujet difficile et compliqué. Même en commission, on ne peut pas tout voir. Le feu de la séance publique est utile, croyez-en un vieux parlementaire.

J'ai été tout d'abord favorable à l'amendement de M. Guichard. Puis j'ai pensé que cette formule ne serait pas applicable.

M. Raymond Mondon. Vous avez eu tort de ne pas persévérer, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'éducation nationale. De l'amendement de M. Guichard, je retiens qu'il ne faut pas isoler les jeunes bacheliers. Quand ils n'étaient pas bacheliers, ils n'étaient rien mais avaient été quelque chose ; quand ils sont bacheliers, ils sont quelque chose, mais ne seront rien.

A mon sens, il faut dépasser le caractère consultatif envisagé pour leurs délégués parce que, dans une réunion à laquelle participeront beaucoup d'étudiants dont certains auront voix consultative et d'autres voix délibérative, les premiers ne voudront pas être inférieurs aux seconds, et il ne sera pas possible de leur résister.

Je propose à l'Assemblée de faire l'expérience du double amendement Duhamel-Flornoy. A ceux qui sont méfiants, l'amendement de M. Duhamel donne une garantie avec le non-redoublement de l'électorat. A ceux qui voient quelques inconvénients à laisser dans le mutisme les étudiants de première année, l'amendement de M. Flornoy apporte une grande souplesse, puisqu'il dispose que c'est le conseil qui décidera. Les professeurs et les étudiants de troisième cycle qui y siègent considéreront peut-être que c'est trop compliqué, que les étudiants de première année ne sont pas réellement compétents et qu'ils doivent être écartés. Il vaut donc mieux les laisser libres d'en décider.

Je le répète, le Gouvernement propose de jumeler les deux amendements pour en faire un texte unique.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous faire parvenir un texte à la présidence sur lequel l'Assemblée sera invitée à se prononcer ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis un marieur, monsieur le président. Je prends le texte de M. Duhamel et celui de M. Flornoy, et je les mets bout à bout.

M. le président. Pour éclairer le débat, je rappelle que l'amendement de M. Flornoy est ainsi conçu :

« Tous les étudiants ont droit au suffrage.
« Le pourcentage des étudiants de première année, qui ne saurait dépasser le cinquième de l'ensemble de l'électorat étudiant, sera fixé par les conseils d'unité d'enseignement. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais que M. Flornoy supprime la première partie de son amendement, qui est en contradiction avec la seconde. (Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.) Il n'y a pas de raison, messieurs, que je traite avec désinvolture M. Flornoy qui appartient d'ailleurs au même groupe que vous.

Je crois, en effet, qu'il faut supprimer la première proposition contenue dans son amendement, qui accorde le droit de suffrage à tous les étudiants. Ecartons-la donc.

On complètera ensuite la seconde partie de cet amendement par celui de M. Duhamel, qui dit : « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente ».

L'ensemble de ce texte me conviendrait, mais l'Assemblée en décidera.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. L'inconvénient majeur, à mes yeux, de la rédaction de l'amendement de notre collègue M. Flornoy est qu'il stipule qu'il s'agit non d'un cinquième des élus mais d'un cinquième du corps électoral.

Il n'est pas normal que l'on fasse un choix parmi les étudiants de première année, en fonction de critères à fixer, pour déterminer ceux qui voteront et ceux qui ne voteront pas. Par conséquent, si je saisis bien la pensée de M. le ministre, il s'agit d'accorder, sous certaines formes à préciser, le droit de vote, non aux étudiants professionnels et fantaisistes, mais aux étudiants sérieux de première année arrivés dans l'enseignement supérieur au terme d'une scolarité secondaire normale. Une telle disposition peut se comprendre, bien qu'elle ne figurât pas dans le texte initial du Gouvernement.

Le second souci de M. le ministre est de ne pas donner un rôle trop important aux élus des étudiants de première année à qui l'on vient ainsi d'accorder le droit de vote.

Les règlements de cette Assemblée sont ainsi faits que nous devons voter sur des textes. Nous sommes saisis de plusieurs amendements dont certains peuvent être réunis en un texte unique. Je demande instamment à M. le ministre de l'éducation nationale de rédiger un texte clair sur lequel nous serons appelés à nous prononcer. Si nous l'adoptons, tous les autres amendements tomberont. Si nous le rejetons, nous nous prononcerons sur le texte initial du projet du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Pour apaiser les craintes de notre ami M. Moulin, je suis prêt à apporter une rectification à mon amendement. Au lieu de dire : « le pourcentage des étudiants », je dis : « le pourcentage des représentants des étudiants ». L'affaire se trouve ainsi réglée de la façon la plus claire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je veux répondre encore une fois à l'argument qui consiste à dire que le Gouvernement doit maintenir son texte, car si cet argument est bon, il est bon pour tout. Et si le Gouvernement maintient son texte, où est l'intérêt du débat parlementaire ?

Je m'efforce de coopérer avec vous. Nous sommes en présence d'amendements dont je ne suis pas l'auteur. L'un a été déposé par M. Duhamel, mais ce n'est pas un amendement qu'un autre groupe ne puisse accepter, puisqu'il répond à la pensée du recteur Capelle dont vous connaissez tous la compétence.

Un autre amendement a été présenté par M. Flornoy et il est normal que je le traite avec la considération qu'il mérite. Je parle à la fois de l'auteur et de l'amendement. (Sourires.)

Je pense que la jonction de ces deux dispositions ne serait pas mauvaise. Elle permettrait de corriger une erreur que le Gouvernement a commise — je le reconnais — en ne prévoyant rien pour les étudiants de première année, situation dont je crains qu'elle n'engendre des difficultés.

Mais on ne peut pas non plus leur donner un droit qui écraserait celui des autres et l'on doit éliminer les redoublants qui deviendraient des professionnels de l'électoratisme.

C'est pourquoi, j'ai réuni les deux amendements. Naturellement, pour répondre à l'observation de M. Moulin, nous remplacerions le mot « étudiants » par le mot « représentants ».

Il est évident qu'on ne peut couper en deux les électeurs, tandis qu'on peut diminuer le nombre de leurs représentants. Nous aurions là une solution équilibrée.

M. le président. Je viens en effet d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi libellé : « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants. »

M. André Fanton. C'est la sélection !

M. le président. L'Assemblée entend-elle passer au vote ? Sur de nombreux bancs. Oui.

M. Jacques Baumel. Je demande le vote par division.

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement du Gouvernement, qui est ainsi rédigée : « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. » (La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je désire appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que les deux parties de ce texte constituent un équilibre.

Une disposition restrictive venant d'être adoptée, il convient de la compenser par une disposition plus libérale.

Par ailleurs, la partie de l'amendement qui vient d'être votée dispose : « Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente ». Or je remarque — c'est une réflexion qui me vient à l'esprit — que, pour l'étudiant de première année, le fait d'être bachelier satisfait aux exigences normales de la scolarité de l'année précédente. Dans ces conditions, il me paraît logique que l'Assemblée adopte la deuxième partie de l'amendement qui réduit les droits des étudiants de première année en limitant la part de sa représentation à un cinquième au maximum. C'est ce que je me permets de lui demander.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement, ainsi rédigée : « Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants. »

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement du Gouvernement.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 275, 208, 146 rectifié, 280, 232, ainsi que l'amendement proposé par M. Flornoy sont devenus sans objet.

MM. Gerbet, Baudis, Macquet, Mazeaud, Kaspereit, Thoraillet et Volunard ont présenté un amendement n^o 282 rectifié qui tend, après le troisième alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 que nous avons voté hier accorde l'autonomie administrative aussi bien aux unités d'enseignement et de recherche qu'aux établissements publics — je dis bien : publics — qui groupent ces unités. Le pays ne comprendrait pas que des établissements publics, disposant de fonds publics, puissent être administrés par des conseils ou siègeraient avec voix délibérative des représentants élus n'ayant pas la nationalité française et permettent même, éventuellement, en application du premier alinéa de l'article 10 du projet de loi, l'élection d'un président, chancelier ou doyen, qui ne serait pas français.

Il n'est pas question de nous enfermer dans un nationalisme désuet, indigne de la France, terre d'asile et d'accueil. Les rédacteurs de l'amendement l'ont si bien compris, comme notre collègue M. Liogier qui est intervenu cet après-midi, qu'ils ont précisé que cette obligation de nationalité française cesserait en cas d'accords réciproques, ce qui doit permettre, après la réalisation de l'Europe économique, de créer l'Europe universitaire et scientifique sans la moindre exclusive. Il en ira de même pour les États africains d'expression francophone auxquels nous lient de surcroît d'étroites ententes culturelles.

Cet amendement repose d'abord sur une question d'équité. L'étudiant étranger ne peut jouir en France de droits que n'aurait pas, chez lui, le jeune Français.

Il repose ensuite sur une base juridique. Un établissement public relevant du droit public ne peut être administré par un étranger. Les éminents professeurs de droit qui siègent dans cet hémicycle ne me démentiront pas.

Il repose enfin sur un principe auquel les Français, qui plient sous la charge de l'impôt, sont très sensibles. Les fonds publics ne peuvent être gérés et employés par d'autres que des Français, dès lors surtout que le contrôle de l'emploi de ces fonds n'est plus possible qu'a posteriori.

Monsieur le ministre, nous avons été tout à l'heure un certain nombre à renoncer au vote obligatoire non pas peut-être, pour ce qui me concerne, en raison de la force des arguments qui ont été présentés, mais surtout pour ne pas vous déplaire. L'amendement que nous présentons ne touche pas l'économie de la loi que vous défendez avec tant d'éloquence et, surtout, de persuasion.

Certains étudiants, nous a-t-on dit, ne veulent pas du vote obligatoire. Nous y avons renoncé ; ne nous obligez pas à boire le calice jusqu'à la lie, pour ne pas mécontenter certains dont le jeu est trop visible.

La France libérale, moderne et européenne ne peut pas souffrir de la disposition que nous vous proposons.

Je terminerai en vous faisant observer que notre proposition est conforme aussi à la loi française en matière d'élections au conseil général, au conseil municipal ou à notre assemblée. Il doit en être de même pour les universités.

M. Fernand Dupuy. Cela n'a rien à voir !

M. Claude Gerbet. Celui qui vient d'acquiescer la nationalité par naturalisation est privé du droit de vote et d'éligibilité durant cinq ans. Comment l'étranger auquel nous allons accorder le droit de vote — ce qui est normal et nous le proposons dans cet amendement — serait-il éligible quand le Français récemment naturalisé n'a pas ce droit ?

Vous n'avez pas voulu du vote obligatoire parce que les étudiants ne pouvaient être soumis à une règle qui n'est pas imposée aux citoyens. Comment accorder aux étudiants étrangers ce qui est interdit aux nouveaux citoyens français ?

Tel est le sens de l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas débattu de cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis très impressionné par l'exposé de M. Gerbet et je le remercie des efforts qu'il déploie avec certains de ses amis pour faciliter la tâche du Gouvernement.

Il faut reconnaître que son amendement est généreux et ne saurait être taxé de xénophobe.

J'avais pensé que ce serait manquer quelque peu à la tradition de la France que de refuser l'électorat aux étrangers. Mais dès l'instant que M. Gerbet et ses collègues se placent sur le terrain de l'éligibilité en prévoyant la réciprocité, je suis obligé de reconnaître que cet amendement procède d'un esprit très libéral.

Je fais une proposition à l'Assemblée. Un autre amendement a été déposé sur un sujet analogue. La combinaison de ces deux amendements... (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

L'Assemblée me comprendra quand elle m'aura entendu. Einstein voulait être professeur en France et ne l'a pas été parce qu'il était étranger.

M. Hervé Laudrin. Voilà le problème !

M. Michel Cointat. Exactement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Un de nos collègues a déposé un amendement tendant à permettre la nomination des professeurs étrangers — ce qui, naturellement, n'arrivera pas très souvent — qui enrichiraient la France, comme la France, à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, a enrichi d'autres pays et comme la persécution d'Hitler a enrichi la science de pays qui n'étaient pas allemands.

Je trouve normal que l'on admette un savant étranger sans régler d'abord une question de nationalité, parce qu'il peut tenir sentimentalement à sa nationalité. Il peut être aussi un émigré politique : cette hypothèse n'est pas exclue dans les jours que nous vivons. L'amendement pourrait stipuler qu'un grand savant étranger peut être professeur en France, à condition que sa nomination soit justifiée indépendamment de la nationalité. M. Dusseaux a déposé dans ce sens un amendement qui m'a beaucoup intéressé.

D'autre part, nous pourrions refuser le droit de vote aux étudiants étrangers ; nous ne le leur refusons pas. Je remercie donc les auteurs de l'amendement. Il n'y a pas de raison pour que les étrangers soient éligibles, à moins que nous ne soyons assurés de la réciprocité. Je ne m'oppose donc pas à l'amendement de M. Gerbet, je ne pose pas de conditions, mais il serait intéressant de prendre tout à l'heure pour les professeurs, pour les savants, souvent des exilés, des hommes malheureux et de grands cerveaux, une attitude très généreuse, très libérale qui n'est pas du tout, contrairement aux intérêts de la culture que nous cherchons à défendre. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, auteur de l'amendement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, je vous remercie au nom de mes collègues d'avoir bien voulu vous montrer compréhensif. Et, puisque nous marions les textes... (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, nous verrons tout à l'heure ce qu'il convient de faire.

M. Claude Gerbet. Je n'insiste donc pas. Je vous remercie, monsieur le ministre, nous sommes tout à fait d'accord. Nous verrons tout à l'heure.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela vous sera aisé, puisque vous êtes homme de loi, presque officier de l'état civil. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 282 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n^o 281, présenté par MM. Jacques Barrot et Stasi, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 9 :

« Des décrets fixeront la composition des collèges électoraux, l'importance de leurs représentations respectives, les conditions d'éligibilité et les modalités de recours contre les élections. »

Le deuxième amendement, n^o 50, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « collèges électoraux », à insérer les mots : « les conditions d'éligibilité ».

Le troisième amendement, n° 233, présenté par M. Capelle tend, dans le quatrième alinéa, après les mots : « collèges électoraux », à insérer les mots : « les règles de leur représentation ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Jacques Barrot. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 281 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 50 de la commission.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 233, déposé à titre personnel.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement n° 213 qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les élections à tous les niveaux y compris dans les départements regroupés en unités d'enseignement et de recherche ont lieu selon les modalités définies ci-dessus ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir prévoit que les dispositions qui viennent d'être adoptées par l'Assemblée à l'article 9 et réglant le problème des élections, du mode de scrutin, etc., seront étendues à l'ensemble des élections de même nature qui pourront avoir lieu au sein de l'Université, j'entends par là non seulement dans le cadre de l'Université elle-même mais également dans celui des départements regroupés en unités d'enseignement et de recherche dont il a été question ici aujourd'hui même.

En effet il paraîtrait anormal que puisse être adoptée pour ces unités d'enseignement et de recherche une procédure différente de celle qui vient d'être retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Il ne semble pas que cet amendement soit nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans le rapport supplémentaire qui a été distribué M. Boscher doit trouver matière à satisfaction : en effet les diverses catégories d'unités y sont énumérées. Si tel était le cas, son amendement deviendrait sans objet, puisque l'esprit en serait retenu.

M. Michel Boscher. Je reconnais que ce dernier rapport n° 340 me donne satisfaction sur ce point. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel élit son président. Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Ce président est élu pour une période qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. Il ne peut être réélu plus d'une fois consécutive. Il doit être professeur titulaire de l'établissement.

« Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu par le conseil de l'unité, parmi les professeurs titulaires et les maîtres de conférences. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 10.

Le deuxième amendement, n° 234, présenté par M. Capelle tend à remplacer les deux premières phrases du premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le président de l'établissement public à caractère scientifique et culturel assure la direction et la gestion de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 51.

M. Jean Capelle, rapporteur. La proposition de supprimer la première phrase tient simplement à ce que l'idée en a déjà été exprimée dans un article antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 234 n'a certainement plus de raison d'être ?

M. Jean Capelle, rapporteur. En effet, monsieur le président, il n'a plus de raison d'être puisque l'amendement n° 51 a supprimé la première phrase du premier alinéa.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

MM. Fontanet, Jacques Barrot, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 147 qui tend à compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots : « en son sein ».

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 148 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 278 présenté par M. Fontanet tend à remplacer les troisième, quatrième et cinquième phrases du premier alinéa de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Le président, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du conseil ; son mandat est de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. »

Le deuxième amendement, n° 235, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à remplacer les troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Ce président est élu pour une période de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 108 rectifié présenté par M. Cointat qui tend, après les mots : « Ce président est élu... » à ajouter les mots : « ... par le conseil de l'établissement public... ».

Le troisième amendement, n° 236, présenté par M. Capelle tend à remplacer la cinquième et dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le quatrième amendement, n° 149, présenté par MM. Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne tend à compléter le premier alinéa de l'article 10 par les mots suivants : « ...sauf dérogation approuvée par le ministre sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. Fontanet, pour soutenir l'amendement n° 278.

M. Joseph Fontanet. Monsieur le ministre, notre groupe approuve et soutient votre choix d'une politique de confiance envers le plus grand nombre des étudiants, et nous pensons l'avoir montré au long de ce débat.

Mais nous voudrions aider les enseignants à adopter la même attitude.

Or, nous ne pouvons ignorer qu'une grande partie d'entre eux manifeste une crainte au sujet de la désignation du chef d'établissement. Cette crainte est motivée par la perspective de coalitions qui pourraient imposer aux enseignants un chef d'établissement incapable d'obtenir leur confiance.

Des systèmes avaient été proposés qui cherchaient à apaiser cette crainte des enseignants : les uns prévoyaient une nomination du chef d'établissement confiée aux seuls enseignants, les autres donnaient à ces enseignants un droit de présentation préalable ou un droit de veto *a posteriori*.

Vous avez bien fait de refuser ces systèmes qui auraient alourdi considérablement les modalités de désignation et auraient risqué d'introduire des tensions dangereuses.

Il nous semble cependant, monsieur le ministre, qu'il est facile d'apporter des apaisements aux enseignants avec une très légère modification du texte : il suffirait de préciser que le chef d'établissement doit être un professeur titulaire, comme vous l'aviez prévu, choisi au sein du conseil.

Peut-être d'ailleurs cela est-il implicitement contenu dans la rédaction du projet, mais il vaut mieux l'explicitier. En effet, si le professeur titulaire qui doit être désigné comme chef d'établissement est choisi parmi les professeurs déjà membres du conseil, cela signifiera qu'il appartient à un groupe de professeurs qui ont déjà obtenu la confiance de leurs pairs. Je crois par conséquent qu'avec cette simple précision on apporte, sans bouleverser le texte, un large apaisement aux appréhensions qui s'étaient manifestées.

Nous avons voulu néanmoins, monsieur le ministre, prévoir le cas où un large consensus existerait au sein du conseil pour faire appel à une personnalité qui ne répondrait pas à cette double condition d'être professeur titulaire et membre du conseil. Dans ce cas je pense qu'il serait normal qu'une majorité

qualifiée des deux tiers soit exigée afin de ne pas faire obstacle, pour des personnalités exceptionnelles, à une dérogation à ces conditions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Sauf en ce qui concerne la mention d'une majorité des deux tiers cet amendement coïncide avec un amendement proposé par la commission. La commission n'a pas eu à examiner le point concernant la majorité des deux tiers, mais il ne semble pas qu'elle l'aurait considéré comme essentiel.

Je pense que M. Fontanet confère une importance fondamentale au fait que le mandat ne soit pas immédiatement renouvelable, et qu'il soit d'une durée suffisante pour permettre au président ayant pris connaissance de la situation dans son établissement de pouvoir le diriger d'une manière efficace et en connaissance de cause.

M. Jacques Duhamel. C'est un autre problème !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Jean Capelle, rapporteur. J'ai présenté cet amendement au nom de la commission des affaires culturelles. Les raisons qui justifient cette proposition ont été excellemment présentées tout à l'heure par M. Fontanet.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 108 rectifié.

M. Michel Cointat. L'objet de ce sous-amendement n'a pas, il faut bien le dire, un caractère de gravité exceptionnelle. L'Assemblée a supprimé la première phrase de l'article 10. Je comprends parfaitement les raisons de cette suppression puisqu'il est indiqué, à l'article 8 que « les établissements... sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil ».

Mais mon souci était d'harmoniser le premier et le deuxième alinéa de l'article 10. En effet, dans ce dernier alinéa, il est précisé que « le directeur de chaque unité d'enseignement... est élu par le conseil de l'unité ». Or cette précision figure également à l'article 8.

S'il n'est pas précisé que le président est élu par le conseil, je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir aussi envisager la suppression de cette disposition dans le deuxième alinéa, puisqu'elle figure déjà dans un article précédent, de façon que le texte soit à peu près harmonieux.

M. le président. La parole est à M. Capelle pour soutenir son amendement n° 236.

M. Jean Capelle. Peut-être vaut-il mieux en rappeler le texte pour la clarté de la discussion.

M. le président. Je rappelle cet amendement qui tend à remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« Il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

M. Michel Cointat. Pourquoi cet amendement a-t-il été soumis à une discussion commune avec l'amendement précédent ? Il n'y a pas de rapport entre eux.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Cointat, il s'agit de l'élection du président du conseil d'établissement. L'amendement de M. Fontanet se rapporte au même sujet que celui de M. Capelle.

M. Capelle prévoit le cas de l'homologation ; M. Fontanet celui de la majorité des deux tiers. Il s'agit du même sujet. Votre sous-amendement touche une question un peu différente, mais pour ces deux amendements là il y a identité de sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit d'envisager le cas où, dans certains établissements ou certaines unités, les professeurs titulaires seraient très peu nombreux. C'est une situation que j'ai connue, par exemple lors de la création de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, lorsqu'il n'y avait pas d'autre professeur titulaire que votre serviteur !

Mon amendement a simplement pour objet de permettre l'organisation et la vie de l'établissement lorsque le nombre des professeurs titulaires est très faible et, à la limite, nul.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Jacques Duhamel. Mon amendement tend à donner la possibilité au ministre de faire appel, par dérogation et sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un professeur qui ne serait pas membre du conseil de l'établissement considéré, voire à quelqu'un qui ne serait pas professeur. En effet, par mesure dérogatoire, on peut envisager que soit président d'une unité d'enseignement

une personnalité choisie pour son rayonnement, sa compétence. Je n'ai pas à donner ici des noms, mais chacun de nous peut en avoir à l'esprit.

Rien ne serait meilleur que, sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et, bien entendu, avec l'accord du conseil de l'établissement, une personnalité extérieure puisse, par dérogation ministérielle, être appelée à présider un établissement qui, après tout, a besoin d'être considéré aussi comme une entreprise à gérer et un centre à faire rayonner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement ressemble au précédent, sauf que l'avis du conseil national est remplacé par « proposition ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais encore proposer un mariage d'amendements !

Il peut y avoir intérêt, en effet, à ce que, éventuellement, l'université choisisse un président qui ne soit pas professeur titulaire de cette université. Cela peut se produire, mais il convient tout de même que ce soit exceptionnel, afin d'éviter des abus.

Je me demande si l'on ne pourrait pas combiner la proposition de M. Fontanet avec celle de M. Capelle, les deux incluant alors celle de M. Duhamel.

Si l'université choisit un président non professeur, il faut que ce soit dans un élan de confiance. Donc, l'idée de la majorité des deux tiers émise par M. Fontanet est bonne. Sinon il serait risqué de laisser quelqu'un qui n'est pas membre du corps enseignant de l'université en cause venir s'y installer pour tout diriger en ayant été élu par 55 p. 100 seulement des voix.

D'un autre point de vue, la désignation d'une personnalité extérieure au corps professoral de l'université peut poser des problèmes. On pourrait donc prévoir également l'homologation ministérielle. Cela paraîtrait-il très restrictif ? Dans les discussions ministérielles, j'avais soutenu la même idée. Pourquoi, avais-je dit, empêcher telle ou telle université de choisir un président comme moi, par exemple, qui serait professeur ou maître de conférences dans une autre université ?

Je suis un peu confus de donner à cette discussion un tour personnel, mais il peut y avoir des cas où des personnalités régionales seraient appelées à la tête d'une université. Il importe alors que ce soit dans un élan de confiance, voire d'enthousiasme.

Je suggérerais donc d'inclure dans votre amendement la notion des deux tiers et celle de l'homologation ministérielle, afin d'éviter, en de tels cas, une situation biscornue et quelque peu choquante pour l'université. Il convient que, dans ces cas exceptionnels, puisse se manifester une large confiance du corps universitaire, tout en permettant à l'Etat d'exercer son droit de vérification.

Telle est ma suggestion.

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu retenir l'une des idées que j'avais émises dans mon amendement et de l'avoir parfaite en puisant dans les amendements de M. Duhamel et de M. Capelle.

Toutefois, j'avais émis une autre idée, à laquelle vous n'avez pas fait allusion. Il s'agit de l'obligation, sauf dérogation, pour le professeur titulaire d'être membre du conseil de l'établissement. J'avais expliqué les raisons pour lesquelles le choix de ce professeur titulaire présentait une grande importance, au moins psychologique, eu égard aux craintes exprimées dans le milieu enseignant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas sûr de suivre M. Fontanet.

Les professeurs ayant désigné des délégués, le conseil cherche un président. Il peut choisir un professeur éminent qui, pour une raison quelconque, n'est pas membre du conseil de l'établissement. Pourquoi ne serait-il pas malgré tout désigné, si le conseil le choisit et s'il est professeur ?

Il ne faut pas trop compliquer les choses, monsieur Fontanet. Je proposerais donc de rédiger ainsi le début de votre amendement :

« Le président, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers et homologuée par le ministre de l'éducation nationale, doit être professeur titulaire de l'établissement... »

Etes-vous d'accord, monsieur Fontanet ?

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je voudrais tout de même défendre l'idée qui ne semble pas rencontrer votre agrément.

M. le ministre de l'éducation nationale. Peut-être l'ai-je mal comprise.

M. Joseph Fontanet. Nous cherchons à obtenir que le corps enseignant dans sa plénitude accorde aux étudiants la même confiance que celle qui inspire votre projet et qui anime la très grande majorité de l'Assemblée.

De nombreux enseignants, vous ne l'ignorez pas, craignent que, dans des cas exceptionnels, une conjuration ne porte à la tête de l'établissement un professeur qui serait l'objet de la défiance de la plupart de ses collègues.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vois ce que vous voulez dire. Je ne crois pas au péril que vous évoquez, mais je ne veux pas ne point l'envisager.

En somme l'idée serait la suivante : s'agissant d'un professeur titulaire, s'il est membre du conseil de l'établissement il est élu normalement ; s'il n'est pas membre du conseil, la majorité des deux tiers est nécessaire ; s'il n'est pas professeur, il faut l'homologation ministérielle.

M. Joseph Fontanet. Exactement.

M. le ministre de l'éducation nationale. On pourrait alors rédiger ainsi votre amendement :

« Le président, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du conseil. S'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation du ministre de l'éducation nationale. Son mandat est de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. »

M. Joseph Fontanet. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. L'amendement de M. Fontanet contient plusieurs idées excellentes, en particulier celle qui consiste à placer sur le même plan le professeur titulaire et le maître de conférences. Cela me paraît d'autant plus raisonnable que nombreuses sont les facultés où il serait difficile de trouver quelqu'un d'autre qu'un maître de conférences. Les maîtres de conférences sont pleinement les égaux des professeurs titulaires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie en leur nom, monsieur Léo Hamon. Je les connais bien.

M. Léo Hamon. C'est dire, monsieur le ministre, combien ils sont parfois supérieurs aux professeurs titulaires ! (Sourires.)

Un autre cas me paraît très différent : celui où il s'agirait ni d'un professeur titulaire ni d'un maître de conférences.

J'entends bien, monsieur le ministre, qu'il peut s'agir d'une personnalité éminente ; mais, dans la conception du projet de loi, le président du conseil de l'établissement fait bien autre chose que de présider le conseil, il dirige en fait l'établissement. Je vois mal comment quelqu'un qui ne serait ni professeur titulaire ni maître de conférences et qui, par conséquent, n'aurait pas de fonction enseignante active, pourrait consacrer à l'établissement dans lequel il n'enseignera pas le temps nécessaire non seulement à la présidence, au sens strict du terme, du conseil mais encore à la direction effective de l'établissement.

C'est pourquoi il me semble que tout l'amendement de M. Fontanet, mais rien que l'amendement de M. Fontanet, répond aux circonstances de l'espèce.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'y a pas de contradiction. On peut imaginer quelqu'un qui ne serait pas professeur titulaire d'une faculté mais qui pourrait appartenir à une autre, qui serait désigné comme président du conseil de l'établissement et qui se consacrerait à cette fonction. Le rôle de président pourrait être, dans cette hypothèse, différent !

M. André Fanton. Et l'obligation de résidence ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne mets dans mon observation aucun amour-propre. Je n'ai pas proposé d'amendement, mais je reconnais que les suggestions qui sont faites ne sont pas dépourvues de valeur.

Supposez qu'un homme qui n'est pas professeur d'université, mais qui est un savant, un ingénieur expérimenté, soit d'accord pour accepter pendant quelques années de devenir vraiment le président directeur général d'une université de province. Cela peut s'envisager. Il faut qu'il constitue un bon choix. Avec la double condition des deux tiers, émise par M. Fontanet, et de l'homologation ministérielle à laquelle je tiens, nous éviterons les impairs et nous répondrons à l'objection de M. Hamon.

Nous connaissons tous des chercheurs, des économistes, des hommes éminents qui pourraient se trouver un jour appelés à diriger une université de province et qui s'y consacraient. Ce n'est pas une mauvaise idée, mais il faut que ce soit vraiment le cas.

Etes-vous d'accord, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Oui, si je peux retenir de vos explications que, bien entendu, cette faculté ne pourra jouer que pour une personne d'un rang égal à celui d'un professeur ou d'un maître de conférences.

Dans l'esprit même auquel a fait allusion M. Fontanet et qui traduit une certaine appréhension de la part du corps enseignant, il serait regrettable, me semble-t-il, que ce débat laisse l'impression que la personne autorisée pourrait être une personne non enseignante ou n'ayant pas le rang d'enseignant.

Si nous adoptons cette rédaction large, je voudrais, qu'à tout le moins il résulte formellement de vos déclarations, monsieur le ministre, que seule une personne ayant un rang égal à celui de professeur titulaire ou de maître de conférences pourrait bénéficier d'une dérogation aussi exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'Assemblée tranchera, monsieur Hamon. Pour ma part, je ne voyais pas les choses ainsi. Mais je ne suis pas l'auteur de l'amendement.

Des ingénieurs ou des chercheurs de grande valeur, qui ne sont pas professeurs de faculté — soit qu'ils ne l'aient jamais été, soit qu'ils ne le soient plus — pourraient un jour d'envisager de consacrer pendant quelques années leurs efforts à une grande université française, pour la diriger ou la moderniser. Je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient le faire sous prétexte qu'ils ne sont pas agrégés.

Excusez-moi, monsieur Hamon, de vous mettre en cause. Il se trouve que nous sommes tous deux, vous et moi, professeurs agrégés. Supposez que nous ne le soyons pas. Ne croyez-vous pas que nous pourrions néanmoins diriger utilement telle université de nos régions ? (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je suis persuadé que si, par un choix dont je me féliciterais, une université avait fait appel à vous pour la diriger sans que vous fussiez agrégé, elle aurait du même coup souhaité que vous y donniez un enseignement que vous auriez certainement accepté d'y donner et qui aurait fait de vous, à tout le moins, un maître de conférences, voire un professeur, de sorte que vous n'auriez pas eu besoin de cette dérogation !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais, dans ce cas, monsieur Hamon, il s'agirait d'un professeur associé et non d'un professeur titulaire !

M. Léo Hamon. Disons, si vous voulez, professeur titulaire, maître de conférences ou professeur associé. Je n'y verrais aucun inconvénient.

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans ce cas, c'est une fiction. Il suffira de nommer un professeur associé. C'est absurde !

J'ai fait un effort pour rencontrer la pensée des auteurs d'amendements, mais je m'en remets à l'Assemblée.

M. le président. A l'amendement n° 278 de M. Fontanet, le Gouvernement dépose un sous-amendement n° 286 qui tend à insérer, après les mots « membre du conseil », les mots « s'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation du ministre de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 235, le sous-amendement n° 108 rectifié et les amendements n° 236 et 149 n'ont plus d'objet.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'ai posé une question à M. le recteur Capelle, à laquelle j'aimerais qu'il me réponde :

À l'article 8, on a supprimé la notion de l'élection par le conseil de l'établissement. Il conviendrait, dans un souci d'harmonie, de supprimer la même notion à l'article 10.

M. le président. Vous pouvez déposer un amendement au deuxième alinéa de l'article 10.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 237, présenté par M. Capelle, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 10 :

« Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour une période de trois ans. Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences de l'établissement auquel appartient ladite unité, sauf dérogation approuvée par le conseil de cet établissement. »

Le sous-amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Fontanet, Jacques Barrot, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallénave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 237 :

« Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, et être membre du conseil ; il peut être dérogé à ces conditions par le conseil statuant à la majorité des deux tiers. »

Le deuxième amendement, n° 53, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots « est élu », à insérer les mots « pour une période de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce dernier amendement me donne l'occasion de donner satisfaction au désir de symétrie manifesté par M. Cointat puisque nous proposons que la durée du mandat des directeurs d'unité soit de trois ans.

M. le président. La parole est à M. Fontanet pour soutenir le sous-amendement n° 148 rectifié.

M. Joseph Fontanet. Il s'agit d'harmoniser les deux alinéas de l'article 10.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable aux amendements et sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing. **M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je voudrais m'opposer à l'amendement n° 235 et vous demander, mes chers collègues, de reprendre le texte du Gouvernement qui prévoyait la possibilité pour le président d'être élu pour une période comprise entre deux et quatre ans et d'être réélu une fois.

Deux raisons me font préférer ce texte à celui de la commission. D'abord, c'est que le texte du Gouvernement est finalement beaucoup plus souple. Il laisse à chaque établissement la possibilité de choisir entre deux et quatre ans la durée qui lui convient — sauf que je trouve la limite inférieure légèrement courte et la limite supérieure raisonnable — avec la possibilité, si le président remplit parfaitement ses fonctions, de le conserver au moins pendant un autre mandat.

Imposer impérativement une durée de présidence relativement longue de cinq ans et, si le président est excellent, ne plus pouvoir profiter de ses services pendant un autre mandat, c'est aller à l'encontre d'une bonne organisation de l'Université.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir au texte du Gouvernement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vous m'avez refusé la parole tout à l'heure sous prétexte que l'amendement n° 235 avait été voté. Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous ayez laissé parler M. Olivier Giscard d'Estaing sur cet amendement, mais pourquoi votre bienveillance ne s'est-elle pas appliquée aussi à mon égard ?

M. le président. Monsieur Cointat, je suis prêt à vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. L'ennui est que maintenant ce problème est dépassé.

M. le président. Nous examinons en ce moment l'amendement n° 237 et je vous répète ce que je vous ai dit tout à l'heure, il vous est loisible encore de déposer un sous-amendement.

M. Michel Cointat. Mais M. Olivier Giscard d'Estaing a parlé sur l'amendement n° 235 !

M. le président. Je lui avais donné la parole pour répondre au Gouvernement. J'ignorais qu'il allait revenir sur l'amendement n° 235 sur lequel l'Assemblée s'est prononcée.

M. Raymond Mondon. A-t-il vraiment été soumis au vote de l'Assemblée ?

M. le président. Comme je l'ai précisé, l'adoption de l'amendement n° 278 a eu pour effet de faire tomber, parce que devenus sans objet, les autres amendements, dont celui qui porte le numéro 235.

Vous ne présentez pas de sous-amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Non, monsieur le président : l'amendement n° 237 me donne satisfaction, et j'en remercie M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, le vote auquel vous venez de procéder à l'instant même montre que la plupart de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ne savent plus sur quoi porte actuellement la discussion.

Tout à l'heure, M. Olivier Giscard d'Estaing croyait qu'on discutait sur l'amendement n° 235. Vous dites que nous en sommes à l'amendement n° 237 ; les hésitations auxquelles nous venons d'assister prouvent que nous sommes en pleine confusion.

Je ne vous adresse nul reproche, bien entendu, mais j'estime qu'il faudrait peut-être faire le point. Nous sommes sans doute lents dans nos réflexions ou dans nos réactions, mais, je le répète, il est souhaitable que vous fassiez le point. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Monsieur Mondon, je viens de le dire, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 278 à l'article 10, présenté par

M. Fontanet et ses collègues du groupe Progrès et démocratie moderne. Ce vote a eu pour effet de faire automatiquement tomber l'amendement n° 235 présenté par M. le rapporteur.

Nous en sommes maintenant à un amendement n° 237, présenté par M. le rapporteur, qui porte toujours sur le même article 10, mais sur son deuxième alinéa, et l'Assemblée vient d'adopter un sous-amendement n° 148 rectifié à cet amendement. Le moment est venu pour elle de se prononcer sur ce dernier amendement ainsi modifié.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce texte ne prévoit pas l'homologation ministérielle qui me paraît nécessaire dans certains cas.

Je propose donc un autre sous-amendement tendant à compléter le sous-amendement n° 148 rectifié par les mots : « Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire, ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du ministre de l'éducation nationale ». C'est ce que j'avais exposé tout à l'heure avec l'accord général, m'a-t-il semblé.

M. Raymond Mondon. Et la durée du mandat ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous avons deux questions tout à fait différentes : l'une concerne la nomination, l'autre la durée du mandat.

Pour ce qui est de la nomination je propose de compléter le texte de M. Fontanet que l'Assemblée vient d'adopter par la disposition dont je viens de parler.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 289 du Gouvernement qui tend à compléter l'amendement n° 237 par la nouvelle phrase suivante : « Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Nous approuvons entièrement la rédaction qui vient d'être proposée.

En ce qui concerne la durée, puisque, en effet, l'Assemblée s'est prononcée par un vote, il suffit que le compte rendu de nos débats qui paraîtra au *Journal officiel* mentionne que nous aurions souhaité probablement suivre M. Giscard d'Estaing, c'est-à-dire revenir à la rédaction primitive du Gouvernement ; ainsi le Sénat pourra-t-il en tenir compte et l'Assemblée nationale pourra apprécier du même coup, une fois de plus, l'utilité d'une seconde assemblée législative. *(Sourires.)*

M. André Fanton. C'est en tout cas préjuger la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 289 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237 modifié par le sous-amendement n° 148 rectifié et le sous-amendement n° 289.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 53 devient donc sans objet. M. Boscher a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les élections prévues au présent article sont acquises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'objet de cet amendement est de prévoir une majorité qualifiée pour les deux élections qui figurent à l'article 10, c'est-à-dire l'élection du président et celle du directeur.

Les motifs qui m'ont inspiré rejoignent de très près ceux qui ont été mis en avant tout à l'heure par M. Fontanet. Là encore, en effet, il s'agit de rassembler autour du président ou du directeur une majorité qui ne soit pas contestable afin que ce très haut personnage de l'Université soit investi de toute l'autorité nécessaire et n'ait pas le sentiment d'être l'élu d'une fraction.

J'ajoute que, par référence au système qui sera soumis tout à l'heure à l'Assemblée — je veux parler de l'article 8 — et qui fait apparaître les notions de collège distinct et de parité, il serait désagréable pour le président ou le directeur de se trouver élus par un des collèges avec simplement l'appoint d'un ou deux membres du collège voisin. Cela serait de nature à ne pas lui donner l'autorité nécessaire pour assurer ses fonctions. Pour cette raison, la majorité des deux tiers pour ces deux élections me paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Il est certain que la majorité des deux tiers est de nature à consolider l'autorité du président ou du directeur, mais l'expérience montre qu'il est assez difficile, dans certains cas, d'obtenir la majorité simple. Pour ma part, je ne souhaiterais pas que l'on maintienne, dans tous les cas, une clause aussi dure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne puis accepter l'amendement de M. Boscher, car il viendrait en contradiction avec tout ce que nous venons de discuter depuis une demi-heure.

En effet, nous avons prévu, dans certains cas, une majorité des deux tiers. Si maintenant nous envisageons cette même majorité pour tous les cas, on peut dire que nous avons perdu notre temps. Il ne faut pas tout compliquer.

L'amendement de M. Fontanet, qui vient d'être adopté, devrait répondre aux appréhensions de M. Boscher; les deux auteurs s'inspirent en effet de considérations analogues.

Dès l'instant qu'il s'agit d'un professeur, s'il est déjà membre du conseil, il n'est pas extravagant de le voir être comme président. Ce n'est que dans le cas où il serait professeur, mais non membre du conseil, que la majorité des deux tiers serait nécessaire, M. Boscher a donc satisfaction.

Dans le cas où il ne serait ni professeur ni membre du conseil, alors il faudrait d'abord la majorité des deux tiers et ensuite la décision du ministre. Je crois que nous avons là un corset suffisant.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. le ministre m'excusera de ne pouvoir aller jusqu'au bout de son raisonnement.

En effet, il se réfère à la disposition adoptée par l'Assemblée dans le sous-amendement soutenu par M. Fontanet. Mais cette disposition n'a rien à voir avec le problème qui nous préoccupe. Elle concerne la dérogation qui serait accordée à la majorité des deux tiers lorsqu'il s'agit d'un candidat qui n'a pas la qualité de professeur de l'université en cause.

Dans l'amendement que je présente, il ne s'agit nullement de cela, mais du droit commun. Encore une fois, il s'agit de donner à ce candidat, dont je ne mets nullement en doute, bien sûr, les capacités — et là, je rejoins M. le ministre: s'agissant d'un professeur il possède évidemment toutes les qualités requises — il s'agit, dis-je, de lui donner toute l'autorité qui doit s'attacher à sa fonction et qu'il ne pourrait pas obtenir après une élection acquise à la majorité de faveur de 51 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, de M. Boscher, repoussé par la commission...

M. le ministre de l'éducation nationale. Ainsi que, avec beaucoup d'insistance, par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fontanet, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 150, qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant:

« Le président ou le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des assesseurs, enseignants et étudiants, membres du conseil. »

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Cet amendement a pour but de prévoir que le chef d'établissement, soit le président, soit le directeur, selon qu'il s'agit d'une université ou d'une unité d'enseignement, pourrait être assisté d'assesseurs, l'un professeur et l'autre étudiant. Pourquoi? Vous avez dû remarquer que le conseil, dans son ensemble, élit son président, mais que ce dernier est appelé à intervenir dans des domaines qui ne sont pas de la compétence de tout le conseil puisque certaines matières sont de la compétence propre des professeurs, et d'autres de celle des étudiants.

Dans ces conditions, il nous a paru bon de prévoir qu'il y aurait, d'une part, un assesseur étudiant pour s'occuper, auprès du président, des questions qui sont de la compétence des étudiants, comme les œuvres universitaires ou les activités culturelles, et d'autre part, un professeur qui s'occuperait du domaine réservé aux professeurs, de leur propre situation et de l'ensemble des examens.

M. Michel Cointat. Tout cela est du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. Il ne semble pas que cette mesure doive figurer dans le texte de loi. Selon l'importance et la nature de l'unité ou de l'établissement, on peut penser que le conseil établira son organisation intérieure, son statut. La commission aurait certainement souhaité que cette disposition ne figurât pas dans le projet de loi que nous sommes en train d'élaborer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande à M. Duhamel de retirer son amendement car il ne faudrait pas nous laisser entraîner par la tentation de tout prévoir et de tout réglementer. *(Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs.)*

Nous réalisons des organisations autonomes; nous verrons bien! Il est certain que le doyen — qui ne sera pas forcément un doyen! — aura besoin d'assesseurs — qui ne seront peut-être pas des assesseurs! Laissons-les faire. Il n'est pas nécessaire de tout prévoir et tout réglementer. Je vous demande de ne pas insister, monsieur Duhamel.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Duhamel?

M. Jacques Duhamel. Je le retire, monsieur le président, puisque M. le ministre insiste pour que je n'insiste pas. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, cet après-midi j'avais demandé que l'article 8 soit réservé car il paraissait souhaitable de permettre une maturation des idées et d'éviter une discussion confuse sur les amendements.

Il semble que l'objet de cette réserve ait été atteint et que la maturation se soit produite. Dans ces conditions, je ne vois plus d'inconvénient ce que l'article 8 soit repris.

Nous en étions, je le rappelle, arrivés au début de la discussion du cinquième alinéa.

[Article 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons donc la discussion de l'article 8, qui avait été réservé. J'en rappelle les termes:

« Art. 8. — Les établissements à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir la participation de personnes extérieures. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le ministre de l'éducation nationale sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne les universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

« La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à celle des autres enseignants.

« Les étudiants du troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche sont seuls électeurs ou éligibles pour être associés avec les représentants des personnels des autres catégories à la gestion des centres et laboratoires de recherche, à l'exclusion de la détermination du programme de recherche et de la répartition des crédits correspondants, qui relèvent des seuls enseignants et chercheurs de même niveau. »

Je rappelle qu'au cinquième alinéa de cet article, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'examen de l'amendement n° 228 de la commission, à un sous-amendement n° 267 de M. Duhamel, qui a été réservé à la demande de la commission, ainsi que les autres amendements et sous-amendements aux cinquième et sixième alinéas de cet article.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 228 de la commission:

« Rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 8:

« La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à soixante pour cent de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Sur cet amendement, MM. Duhamel, Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave, Rossi et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, ont présenté un sous-amendement, n° 267, qui tend, dans le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 8, après les mots: « la représentation des enseignants », à insérer le mot: « permanent ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Jean Capelle, rapporteur. Nous reprenons la discussion précédemment engagée. J'avais déjà exprimé l'idée que le mot « permanent », n'étant pas défini, n'apporte pas une clarification particulière.

Si nous comprenons bien la pensée de M. Duhamel, c'est parce que le texte proposé introduit plus tard cette terminologie qu'il serait assez logique de s'en servir. Mais la commission a établi une rédaction qui évite d'employer le terme « permanent ». Elle propose donc de ne pas l'introduire ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En réalité, le sous-amendement de M. Duhamel se comprend très bien s'il est placé dans le texte du Gouvernement, mais si nous raisonnons sur le texte de la commission, il n'a plus aucune raison d'être.

M. Jacques Duhamel. C'est vrai.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mieux vaudrait procéder à une discussion commune des amendements avant que M. Duhamel ne décide s'il doit maintenir ou non son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Je suis d'accord à la fois avec M. le rapporteur et avec M. le ministre.

Il est vrai que la notion de « permanent » n'a de sens que si elle est précisée par des décrets et je pense que la déclaration de M. le rapporteur signifie que la commission, dans les articles que nous étudierons plus tard, substituera également une définition au terme juridiquement imprécis, je le reconnais, de « permanent » que le Gouvernement a introduit dans plusieurs articles de ce projet de loi.

De ce point de vue, je retire donc mon sous-amendement n° 267. Mais je suis d'accord également sur ce que vient de dire M. le ministre. Je retire donc mon texte comme sous-amendement à l'amendement de la commission, mais je le reprends sous la forme d'un amendement au texte du Gouvernement, amendement qu'il y aurait lieu de discuter au cas où le texte de la commission ne serait pas adopté.

J'espère avoir été assez clair et ne pas m'être trompé dans une procédure qui, en définitive, prouve qu'il n'est pas tellement commode de suivre les articles, surtout quand on revient à l'article 8 après avoir examiné l'article 10.

M. le président. Le sous-amendement n° 267 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 272, présenté par MM. Henry Rey, Arthur Moulin et de Préaumont, qui tend, dans le texte prévu par l'amendement n° 228, pour le cinquième alinéa de l'article 8, à remplacer les mots : « ou celles qui leur sont assimilées » par les mots : « d'assistants titulaires d'une agrégation ».

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Ce sous-amendement, formulé en des termes différents, a, en réalité, le même objet et recouvre la même préoccupation que les amendements qui viennent d'être présentés.

Une solution acceptable paraissait avoir été trouvée dans l'amendement présenté par M. Capelle, au nom de la commission, si ce n'est que, à la fin de l'énumération d'un certain nombre de charges qui sont exercées, on retrouve les mots « ou celles qui leur sont assimilées ».

Il est apparu à un certain nombre d'entre nous que cette assimilation était une notion très imprécise. Certes, notre amendement, qui propose de remplacer les mots « ou celles qui leur sont assimilées » par les mots « d'assistants titulaires d'une agrégation » est, à certains égards, un peu trop précis. Mais il nous a semblé que cette précision n'était pas plus fâcheuse que la grande imprécision qui pesait sur la définition des assimilés.

Nous savons parfaitement combien il est complexe d'isoler un certain nombre de gens et combien le seul fait de retenir les agrégés n'est pas suffisant, car diverses situations sont ainsi méconnues. Le Gouvernement ne pourrait-il apporter d'utiles précisions sur ce qu'il entend par assimilation ? S'il ne le pouvait, peut-être cela tiendrait au fait qu'on n'a pas établi un véritable statut des enseignants, qui mériterait d'être retenu dans les plus brefs délais, ce qui permettrait au ministre de s'expliquer sur ces imprécisions que, tout à l'heure, il voulait bien souligner.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai soutenu le sous-amendement n° 272.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission ne peut pas accepter ce sous-amendement, parce qu'il est limitatif. S'il est vrai que l'expression « celles qui leur sont assimilées » prête à interprétation, cette imprécision est désirable, car il existe de nombreuses situations qu'on ne peut viser dans une énumération.

Il y a des assistants titulaires d'un doctorat, par exemple. Comment pourrait-on, dans l'Université, écarter ces assistants et ne retenir que les titulaires d'une agrégation ? D'autres cas peuvent être imaginés.

Par conséquent, la commission souhaite que l'expression « celles qui leur sont assimilées » soit maintenue et aussi que M. le ministre précise la définition qu'il entend donner à cette assimilation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je monte à cette tribune pour donner plus de clarté et plus d'ampleur aux explications qu'il convient d'apporter sur un point aussi important, à propos duquel je comprends d'autant mieux la perplexité et la préoccupation de nombre d'entre vous qu'il m'arrive à moi-même d'avoir de la peine à me retrouver dans les diverses stratifications du corps de l'enseignement supérieur.

Je remercie d'abord M. de Préaumont d'avoir, par un sous-amendement dont il a souligné le caractère somme toute indicatif, suscité ces explications. Le rapporteur, M. Capelle, s'étant joint à lui, je traiterai le sujet au fond.

À l'origine, le corps de l'enseignement supérieur était composé de professeurs titulaires. On lui a ensuite juxtaposé un corps à peu près assimilable, celui des maîtres de conférences, qui sont docteurs ou agrégés, selon les disciplines, mais qui, considérés en quelque sorte comme en stage de nomination, représentent de véritables professeurs titulaires.

Au fur et à mesure que le nombre des étudiants s'accroissait très rapidement, on aurait pu envisager, pour faire face à cette situation, d'augmenter considérablement le nombre des professeurs titulaires et des maîtres de conférences. On ne l'a pas fait, parce qu'il était à peu près impossible, pour diverses raisons, notamment d'ordre financier, de suivre un pareil mouvement.

On a alors procédé de façon empirique. On a d'abord désigné des assistants qui aidaient les professeurs. Lorsque les professeurs furent débordés, ceux des assistants qui n'étaient pas devenus professeurs parce que le nombre des places était insuffisant ou parce qu'ils n'avaient peut-être pas toutes les capacités nécessaires pour subir certaines épreuves, mais considérés néanmoins comme des enseignants permanents et indispensables, ont pu être nommés maîtres-assistants.

Mais le même phénomène s'est renouvelé et, après les chefs de travaux, les maîtres-assistants, les chargés de cours, les chargés d'enseignement, on a vu apparaître de nouvelles vagues d'assistants.

Il faut que l'Assemblée soit bien consciente du fait qu'actuellement les universités de France fonctionnent, certes avec l'appui et le travail des professeurs titulaires et des maîtres de conférences, mais également avec celui des maîtres-assistants et des assistants ; sans quoi elles devraient s'arrêter.

C'est ainsi que, sur 25.000 ou 26.000 membres du corps enseignant, les professeurs sont au nombre de 2.264. Cependant, il y a 698 professeurs titulaires à titre personnel, lesquels sont prélevés sur des postes de maître de conférences. Si donc on adopte cette nomenclature, on arrive à 3.162.

Les postes budgétaires de maître de conférence sont au nombre de 4.450, mais 898 ayant été transformés en postes de titulaire sans chaire, nous arrivons à 3.552. L'ensemble fait 6.600.

Les maîtres-assistants et chefs de travaux sont au nombre de 6.149, soit un petit peu moins, tandis que les assistants dépassent le chiffre considérable de 13.000.

Qui doit-on considérer comme enseignants ? Le problème est très délicat parce que chaque catégorie tire l'autre à elle, et inversement chaque catégorie aspire à rejoindre celle qui se trouve placée au-dessus d'elle.

Les maîtres de conférences peuvent difficilement être séparés des professeurs titulaires. Mais les maîtres-assistants eux-mêmes se considèrent comme étant en partie des professeurs. Ce sont souvent des hommes d'expérience, accomplissant des carrières très estimées qui, faute de places, n'ont pu devenir professeurs ou qui n'ont pas eu le goût de préparer une thèse interminable, mais qui n'en sont pas moins des enseignants éprouvés. Ils se considèrent comme membres du corps professoral, et les professeurs et maîtres de conférences ne jugent pas que les maîtres-assistants soient étrangers à leur compagnie.

Cependant, les maîtres-assistants ne veulent pas se séparer des assistants avec qui ils travaillent journellement et dont ils sont souvent les frères aînés. Ils savent bien que, s'ils sont, eux, maîtres-assistants et s'ils ont à leurs côtés des assistants, ces derniers ne sont pas forcément moins expérimentés, mais n'ont peut-être pas trouvé de postes disponibles.

Inversement, les assistants plus ou moins anciens, plus ou moins titrés, aspirent à se solidariser avec les maîtres-assistants et à rejoindre le corps professoral dans son ensemble.

Or, pour l'application de la loi, il nous faut considérer une donnée générale, celle des enseignants.

Qui sont les enseignants, et surtout qui ne sont pas les enseignants ?

Notre souci important, au ministère de l'éducation nationale, est de ne pas favoriser des coupures au sein du corps enseignant, qui souvent, à l'intérieur de sa propre organisation, recon-

naît ces catégories, mais qui, si l'on veut y établir une démarcation de l'extérieur, la récusera. La question est donc très délicate.

Le Gouvernement avait d'abord distingué les enseignants et les étudiants et, à côté d'eux, ceux qui ne sont ni enseignants, ni étudiants. Quelle est cette dernière catégorie ?

D'abord, il s'y trouve les personnels techniques et administratifs auxquels on pense rarement, du moins quand on n'est pas chargé de cette gestion. Je tiens au demeurant à rappeler que les universités ont aussi besoin d'un personnel qui ne soit pas uniquement enseignant. Le personnel technique, administratif, comptable est indispensable et ne doit pas être oublié.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a d'autre part des chercheurs dont le cas est également très compliqué. Des enseignants sont chercheurs, des chercheurs sont enseignants. Des directeurs d'études ou des maîtres de recherches du C. N. R. S. sont affectés à des laboratoires d'universités, mais il est d'autres chercheurs qui ne veulent pas être rattachés aux universités où cependant ils se trouvent, où ils vivent, où ils travaillent. Ces personnels devront donc être représentés.

Tel peut être aussi le cas de personnes qui sont intermédiaires entre les étudiants et les enseignants, c'est-à-dire, en fait, d'un certain nombre d'assistants.

Comment donc peut-on résoudre ce problème ? Une première solution avait été proposée par le Gouvernement, mais je reconnais qu'elle pouvait rencontrer des objections. J'en ai longuement parlé avec M. le rapporteur et M. le président de la commission et nous sommes parvenus à une rédaction qui, je l'admets, est sujette à des difficultés d'interprétation.

M. Fernand Dupuy. O combien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends fort bien que M. de Préaumont et ses collègues me posent des questions. Je leur répondrai dans la mesure où je le pourrai.

La rédaction actuelle de la commission présente tout de même le très grand avantage de situer le fossé entre les titulaires ou assimilés, d'une part, et les maîtres assistants, d'autre part.

La commission est revenue sur l'idée de rang magistral. Cependant, je tiens à dire que cette idée n'était pas du tout sujette à dérision et qu'elle ne doit pas être rejetée avec horreur. Nous l'avons écartée non parce qu'elle était dite « magistrale », mais parce qu'elle est susceptible de scléroser un enseignant.

Le cours magistral, c'est le cours d'un maître, et nous avons dit qu'il ne constituerait pas tout l'enseignement. Il ne suffit plus. Mais nous ne l'avons pas aboli, bien entendu. En tout cas, le mot « magistral » ne suscite de ma part aucune défiance.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il m'est apparu qu'on ne pouvait considérer que le cours du maître-assistant ne soit pas magistral, ne fût-ce que par la vertu de l'étymologie.

Avec la commission, nous avons cherché une solution. Nous avons travaillé ensemble, hier encore, en séance plénière, et j'y ai même combattu, en disant toutefois que je l'accepterais le cas échéant, l'amendement de cette même commission. Tout compte fait, je trouve que c'est une bonne formule et que nous devons nous y tenir.

Mais il faut éviter tout malentendu entre nous. Je désire être très clair et très loyal envers l'Assemblée. Je reprends les catégories en précisant leur importance : les titulaires sont au nombre d'environ trois mille. Les maîtres de conférences agrégés — je m'excuse de le redire, parce qu'il s'agit d'une catégorie à laquelle il s'en est fallu de peu que je n'appartienne pas, mais dans laquelle je suis toujours classé — que l'on considère à équivalence, au talent ou à l'ancienneté près, sont au nombre d'environ trois mille. Les maîtres-assistants sont en nombre à peu près égal au total des deux premières catégories — appelons-les catégories A et B — soit six mille environ.

Jusque là, aucune difficulté ne surgit. Ce sont des enseignants indiscutables et, pourrait-on dire, magistraux. Mais nous avons aussi les catégories C et D que constituent les assistants. Qui sont-ils ?

Il ne faut pas croire — ce n'est nullement désobligeant de le dire, mais certaines personnes peuvent moins bien connaître l'Université que des hommes qui y ont été — que, comme c'était le cas à l'origine et comme c'est encore le cas dans certaines facultés, l'assistant est un jeune étudiant doué qui, pendant quelques heures par semaine ou même par jour, aide un professeur à chercher des fiches et des livres à la bibliothèque, et reste un simple auxiliaire.

Sous la pression des besoins, par l'incapacité où l'on s'est trouvé de créer les postes budgétaires suffisants ou de découvrir les diplômés nécessaires, l'assistant n'est plus demeuré assistant dans la plupart des cas. Il est devenu enseignant. Il faut que

nous les comprenions et M. de Préaumont l'a d'ailleurs bien compris puisqu'il a prévu le cas typique des assistants qui sont agrégés.

Qu'est-ce qu'un agrégé ?

L'agrégé de l'enseignement secondaire devrait normalement enseigner dans le secondaire. Mais, actuellement, l'enseignement secondaire est dispensé à concurrence de 80 p. 100 par des professeurs qui ne sont pas agrégés. Donc, l'agrégation n'est plus le concours typique de l'enseignement secondaire ; c'est un concours de secondaire supérieur et la moitié des agrégés, au lieu de se trouver dans l'enseignement secondaire, sont dans l'enseignement supérieur.

On se demande même si l'agrégation ne doit pas être spécialisée dans l'enseignement supérieur. Mais on ne peut pas résoudre aujourd'hui des problèmes de ce genre ; je vois d'ailleurs M. Poujade qui approuve la manière dont je pose la question.

En effet, les besoins évoluent, les concours aussi, et je ne peux pas dire que demain tout l'enseignement supérieur sera assumé par des agrégés et qu'il n'y en aura plus un seul dans l'enseignement secondaire, parce que des difficultés subsisteront et que certains agrégés n'ont pas le goût de l'enseignement supérieur.

Nous sommes en présence d'un système qu'il faudra réorganiser, en présence du résultat de constructions empiriques, comme cela arrive de temps en temps dans la vie.

Evidemment, celui qui a passé un concours aussi important que l'agrégation de l'enseignement secondaire est un enseignant et, s'il se trouve placé dans l'enseignement supérieur, cela ne change pas sa qualité. Au lieu d'enseigner dans la classe terminale d'un lycée où il pourrait préparer aux mathématiques élémentaires ou à la philosophie, voire aux classes supérieures, ce qui est son droit, il se trouve dans une faculté où il enseignera peut-être en première année, laquelle prolonge la dernière année d'études qu'il aurait pu conduire dans un lycée.

Il est évident que l'agrégé de l'enseignement secondaire a droit à ce qu'on appelle le « rang magistral ». Oui, mais pas seulement lui, du fait de la variété des situations.

Tout d'abord, dans deux secteurs, le droit et la médecine, il n'y a pas d'agrégés de l'enseignement secondaire. Les agrégés de droit et de médecine sont des titulaires. Quel est donc le grade équivalent ? Ce n'est pas l'agrégation, c'est le doctorat. Le médecin et le juriste qui sont docteurs, n'ont plus besoin quand ils passent l'agrégation d'être considérés comme assistants. Ils ne risquent pas de l'être, ils ne peuvent être que professeurs ou professeurs agrégés.

Un autre cas est celui des disciplines où n'existe pas d'agrégation, et qui sont tout de même secondaires, par exemple la psychologie ou la sociologie. A égalité de formation, un psychologue ou un sociologue dira : « mon collègue qui enseigne l'anglais est agrégé, vous le considérez comme un véritable enseignant ; mais moi je ne suis pas agrégé parce que vous n'avez pas organisé une agrégation à laquelle j'aurais pu me présenter. Quant à passer ma thèse... » — la thèse est un événement considérable que nous allons d'ailleurs simplifier — « ... cela me prendra quinze ans pendant lesquels je serai un simple étudiant ».

Les chiffres sont assez éloquentes. Dans les facultés des lettres, à peu près tous les assistants sont agrégés ; deux cent quarante ne le sont pas, non qu'ils soient inférieurs, mais parce qu'ils sont justement des spécialistes des disciplines où il n'y a pas d'agrégation. Ils sont souvent aussi capables, quelquefois plus brillants — cela peut arriver — que leurs 1.923 collègues qui sont des agrégés.

Dans les facultés des sciences, c'est tout à fait différent. Quels sont les chiffres ?

Il y a à peu près aussi peu d'agrégés dans les facultés des sciences qu'il y a de non agrégés dans les facultés des lettres. Dans les facultés des sciences, il y a 403 agrégés et 4.514 non agrégés. Vous seriez peut-être portés, du moins ceux d'entre vous qui ne sont pas familiarisés avec ces questions, à en déduire l'existence d'un phénomène tout à fait curieux, à savoir que les assistants de lettres sont des gens considérables et capables puisqu'ils sont agrégés alors que les assistants de sciences, ne possédant pas l'agrégation, ne le sont pas.

Ce serait un raisonnement faux. La différence est très grande entre les sciences et les lettres parce que l'agrégation est tout de même restée, malgré son évolution, un concours d'enseignements. Or dans les lettres, dans les sciences humaines, la recherche demeure polarisée sur l'enseignement alors que dans les sciences mathématiques, physiques, chimiques ou naturelles, la recherche est très séparée de l'enseignement. Celui qui, dans une faculté, s'intéresse à la recherche ou à la formation ne va pas passer l'agrégation d'enseignement comme il le ferait dans une faculté des lettres.

Il ne faut donc pas du tout comparer le niveau des personnes qui ne sont pas agrégées dans une faculté des sciences à celui des personnes qui ne le sont pas dans les autres disciplines.

Je dis tout cela pour vous montrer la difficulté du sujet et non pour me prétendre plus savant que vous. Quand je n'étais pas ministre, j'ignorais tout cela. Je suis obligé d'étudier ces sujets tous les jours parce que je reçois des lettres de réclamation concernant le classement indiciaire ou toute autre chose.

Dans les facultés de médecine, nous avons quatre mille assistants qui se trouvent dans des situations très différentes. Certains assistants sont médecins. C'est très simple, me direz-vous, puisqu'ils possèdent un doctorat en médecine. Or, un doctorat en médecine c'est tout de même un titre ! Mais il y a beaucoup d'assistants des facultés de médecine qui ne sont pas docteurs en médecine parce qu'ils ne sont pas là pour enseigner la médecine, mais pour enseigner les sciences fondamentales qui sont indispensables aux médecins.

Ils constituent, en somme, des enseignants de sciences transportés dans les facultés de médecine et qui ont encore moins la tentation ou la vocation de se présenter à l'agrégation des sciences à laquelle leurs collègues des facultés scientifiques ne se présentent même pas.

Je vois d'ailleurs que Mme Troisier m'approuve parce qu'elle connaît la question.

Il y a actuellement 3.315 assistants de sciences fondamentales, ce qui est un nombre considérable. Dire qu'ils seront tous des enseignants de rang magistral, c'est peut-être difficile. Dire qu'il n'y en aura aucun, ce serait créer une grave injustice.

Je vous demande donc de nous laisser une grande souplesse d'application. Voici comment j'envisage à peu près la situation : je ne me pose de problème ni pour les titulaires ni pour les maîtres de conférence assimilés aux titulaires. Je vous indique tout de suite que j'ai l'intention de constituer un seul corps de l'enseignement supérieur avec, tout au moins, les titulaires, les maîtres de conférence et les maîtres assistants dont l'appartenance n'est pas discutable. Il s'agit d'une question d'indices. Il suffira de leur donner un rang dans la hiérarchie et de poursuivre.

Quels sont, parmi les assistants, ceux qui sont assimilés aux enseignants ?

J'indique d'ailleurs, pour qu'il n'y ait pas confusion, qu'il existe une seconde diversification : les maîtres les plus magistraux, si je puis dire, auront un avantage ou une garantie, celle de représenter 50 p. 100 — ce que j'avais dit — ou 60 p. 100 — ce que vous dites — de l'ensemble du corps que nous définissons.

Donc rien de ce que je dis ne peut atteindre le pourcentage de la catégorie supérieure. Nous parlons des autres catégories dans lesquelles se trouvent les maîtres assistants. Parmi les 13.000 assistants, je pense que tous ceux qui sont agrégés de l'enseignement secondaire, qui sont évidemment des enseignants et qui pourraient enseigner dans un lycée au lieu d'enseigner dans une faculté — il n'y a pas une grande différence, d'autant que beaucoup visent les collèges universitaires — doivent, conformément à l'amendement de M. de Préaumont, faire partie de cette catégorie.

Je pense la même chose pour les docteurs du troisième cycle en droit ou en médecine. Le doctorat peut vous sembler moins difficile que l'agrégation de l'enseignement secondaire. C'est une question d'appréciation.

Quand on nomme un assistant, on le choisit parmi les étudiants qui ont, le plus souvent, la vocation de l'enseignement supérieur. Quand ils ont préparé une thèse, ils sont déjà parvenus à un certain résultat. En effet beaucoup sont des personnes très capables, notamment dans les facultés de droit. Je pense que M. Hamon ne me démentira pas. Les meilleurs retardent souvent leur thèse afin qu'elle soit encore plus remarquable et leur serve de marche-pied pour le couronnement.

Il y a de simples assistants qui possèdent le doctorat d'Etat et qui, plutôt que d'aller professer dans les lycées — ce qui ne les tente pas — préfèrent attendre leur tour pour être nommés simples assistants dans des facultés, alors qu'ils ont déjà reçu l'onction doctorale. Tous les assistants, agrégés, docteurs d'Etat, qui ont vraiment la qualité de membres du corps de la faculté, ou de docteurs du troisième cycle, sont normalement assimilés aux maîtres assistants même si, pour des raisons de poste ou de hasard, ils n'en ont pas le titre.

Pour les autres, il faudra faire un tri, et ce sera difficile parce qu'il ne faudrait pas qu'il fût discriminatoire. Mais on ne peut pas non plus considérer que tous les assistants sans exception sont des enseignants ou, comme dirait M. Duhamel, des « enseignants permanents ».

C'est moins au fond une question de titre, malgré tout, qu'une question de vocation et d'appel. Dans un statut définitif

de l'enseignement, nous partirons du rang d'assistant pour aller, en franchissant tout le cursus — que beaucoup, d'ailleurs, ne franchiront pas totalement, prenant des voies parallèles — jusqu'au professorat.

A ce moment-là, nous aurons une catégorie qu'on appelait jadis celle des assistants et à laquelle ce terme ne conviendra pas et à laquelle conviendra un autre terme, celui de moniteurs.

Nous n'avons pas besoin de nommer assistants tous les étudiants qui rendent des services. Nous avons le monitorat. Si l'étudiant veut simplement se rendre utile, obtenir une rémunération — laquelle n'est pas considérable, je dois le reconnaître, bien que nous l'ayons augmentée — nous ne devrions pas lui donner ce nom d'assistant qui constitue tout de même un titre déjà important. L'assistant, c'est l'assistant du professeur. Donc, l'étudiant qui reçoit une somme de l'ordre de 20.000 anciens francs par mois — c'était moins l'année dernière — qui rend des services au professeur et à ses camarades, est heureux de recevoir cette rémunération complémentaire qui l'aide à vivre, et il rend service parce qu'il peut encadrer l'afflux des étudiants de première année ou des années plus avancées.

Il n'est tout de même pas assistant puisqu'il n'est pas un candidat à l'enseignement supérieur ; il est « moniteur ».

Ce monitorat, nous allons le développer, à telle enseigne que si nous disposons actuellement de 13.000 assistants qui sont vraiment des assistants, nous aurons cette année 11.000 moniteurs. Parmi les assistants proprement dits, nous ne prendrons en principe que des personnes qui se destinent à cette carrière ou qui veulent exercer un travail très suivi jusqu'à leur thèse.

L'idée, que je ne peux pas annoncer comme définitive — il faudra l'étudier, la mettre au point, et je tiens à consulter des groupes de travail avant de m'entretenir sur ce sujet avec vos représentants qualifiés, notamment avec M. Capelle qui est bien compétent dans ce domaine — c'est de fixer une période probatoire de deux à quatre ans, selon le temps nécessaire à l'assistant pour faire sa thèse ou passer l'agrégation. Donc, au cours de cette période probatoire, il sera encore un étudiant et il sera un peu un enseignant.

Selon les mesures qui seront prises, les assistants qui ne sont pas agrégés ou docteurs du troisième cycle, ou qui n'ont pas une équivalence du fait qu'ils sont dans une discipline où ces titres n'existent pas, pourront être diversifiés selon leur ancienneté ou d'autres critères quant à leur classement dans la hiérarchie de la fonction publique à laquelle ils peuvent appartenir à d'autres titres.

Il y a là une mise au point à effectuer. Qu'en résultera-t-il ? Il y aura des professeurs, des maîtres de conférence, des maîtres assistants et tous les assimilés qui seront nombreux.

Je ne voudrais pas tromper l'Assemblée en lui disant que les « assimilés » ne représentent rien d'important et ensuite assimiler d'un seul coup, par décret au besoin, tous les assistants !

Il faut étudier loyalement ce que nous allons faire. Je demande à l'Assemblée, quel que soit le juste souci qu'elle peut avoir du prestige et du respect qu'on doit à des maîtres éprouvés, de ne pas rejeter hors du corps enseignant tous ces hommes qui le font marcher et sans lesquels, je vous l'assure, les facultés s'arrêteraient partout de fonctionner. N'oublions pas qu'ils sont des enseignants.

Je vais d'ailleurs trailer la question des enseignants dits magistraux, des professeurs et des maîtres de conférence. On me dit quelquefois : « Ils étaient tout ; ils ne seront rien ! »

Cela est arrivé jadis à la noblesse et au clergé. Mais il ne s'agit pas qu'ils ne soient plus rien. Nous leur donnons dans ces conseils un rôle plus important que le voudrait leur nombre, presque le double.

D'autre part, il faut voir le fond du problème. Quels droits avaient-ils auparavant ?

N'oublions pas que nous leur donnons maintenant des facultés autonomes. Jusqu'ici, sur quoi délibéraient les conseils de faculté ? La plupart du temps ils décidaient de choses dont ils décideront toujours. Vous pouvez m'en croire : j'ai suivi les débats des conseils de faculté. Je les connais.

Ils décidaient de la promotion de leurs collègues, dont ils demeurent seuls maîtres. Ils décidaient des prix, des examens, des concours : ils en décidaient toujours.

Mais ils n'avaient aucun autre droit. Ils ne pouvaient acheter quoi que ce fût, ni non plus modifier un seul cours à option sans remplir de multiples paperasses.

Leur rôle sera numériquement moins important, mais leur responsabilité complètement nouvelle. Dès lors, ne les séparons point — ce n'est pas leur intérêt, ni leur souhait — des équipes qu'ils ont créées autour d'eux. Bien sûr il existe des litiges, des jalousies, des convoitises. Tout cela d'ailleurs s'apaisera lorsqu'on mettra la traduction financière des faits en concordance avec les faits eux-mêmes : car, finalement, il y a des économies qui sont ruineuses parce qu'elles créent des troubles sociaux. Les événements de mai et de juin ont coûté très cher et

d'autres événements pourraient coûter aussi cher parce que l'on n'a pas créé à temps les postes qu'il fallait pour les docteurs et les agrégés. Nous ne devons plus avoir affaire à quatre ou cinq espèces différentes d'enseignants, mais à une seule qui s'alignerait en une vaste cohorte, comme dans l'armée, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général !

Je voudrais me résumer sur ce point auquel j'attache une grande importance. La réforme ne peut être tentée contre le corps enseignant pas plus que contre les étudiants. Il nous appartient de faire œuvre utile et de pondérer tout l'ensemble. Ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il doive y avoir des votes perpétuels par catégorie. S'il en était ainsi, quelles que soient vos pondérations, ce serait la catastrophe.

Si dans les facultés on devait voter tous les huit jours ou même tous les mois, professeurs contre étudiants, assistants contre maîtres assistants, maîtres assistants contre maîtres de conférence, maîtres de conférence contre professeurs, ce ne serait même pas la peine de commencer : ce serait une affaire perdue. On ne votera jamais dans ces conseils, ou du moins presque jamais, croyez-moi. Nous en reparlerons. Ou alors nous aurons échoué. C'est possible, mais ne faisons rien pour rendre cet échec fatal.

Le professeur titulaire connaît bien le maître assistant et l'assistant parce qu'il les choisit. Le maître assistant a ses camarades qui sont assistants. Nous verrons enfin apparaître à côté d'eux des délégués étudiants, grâce au système très bien conçu que la commission a créé, en allant plus loin que le Gouvernement.

Une partie de ces étudiants seront des étudiants en doctorat, donc des moitié d'assistants. Ce seront des étudiants de quatrième année, ou de troisième année qui ne veulent pas perdre de temps, qui veulent aboutir.

Puis il y a aura les étudiants de deuxième année et, enfin, selon la pondération faible que vous avez prévue, à juste titre, les étudiants de première année qui ne savent encore presque rien. Il devra se créer ainsi une mentalité, un esprit d'équipe. En tout cas, c'est une chance à jouer parce que, à son défaut, rien ne marchera. Il faut donc que cet esprit se développe hors de toute jalousie, convoitise ou doléance.

Je résume la position de la commission et la pensée du Gouvernement sur ce point pour que jamais aucun d'entre vous ne puisse m'adresser le reproche d'avoir tronqué mes intentions car, je vous le dis, l'échec est possible. Je veux bien en prendre le risque, d'ailleurs avec vous, mais moi le premier. Ce qui n'est pas possible, c'est la tromperie, la dissimulation. Vous ne la craignez pas de ma part.

Je serai obligé d'assimiler à la catégorie des maîtres assistants tous ceux des assistants qui appartiendront vraiment au corps enseignant ou qui en ont la vocation.

Alors, que deviendront les autres ? Deux solutions sont possibles que les statuts détermineront : ou bien ils voteront avec les étudiants du troisième cycle que d'ailleurs ils sont, ou bien il y aura une raison pour leur créer un collège spécial, une catégorie particulière, comme cela arrivera pour les chercheurs ou pour le personnel administratif et comptable. Mais cela n'empêchera pas que le corps enseignant proprement dit et le corps étudiant, purement étudiant, seront ou moins à parité.

Cette parité pourra cependant être rompue en faveur du corps enseignant si les statuts le décident, car les situations sont très différentes selon les facultés. Vous n'ignorez pas que beaucoup d'entre elles ont déjà créé leurs institutions. La faculté des sciences de Paris dont le doyen M. Zamansky a, je crois, toute votre considération et la mienne, dispose d'un comité qui fonctionne et dont la composition est telle qu'elle ne rentrerait en définitive dans aucune de nos prévisions. Il comporte 30 titulaires, 42 maîtres assistants ou assistants, un certain nombre d'étudiants et de chercheurs.

A la faculté de droit de Lille, il y a un tiers de maîtres de conférences et de professeurs, un tiers de maîtres assistants et un tiers d'étudiants. Cela leur convient. Pourquoi les en empêcher ?

Les mesures que nous prenons sont des mesures minimales pour que tous les enseignants, les vrais enseignants, ne soient en aucun cas défavorisés par rapport aux étudiants et que les enseignants les plus élevés par le rang et le diplôme ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues. Ils seront même légèrement favorisés, je l'ai accepté, je n'y reviens pas.

Voilà, mes chers collègues, l'explication que je voulais vous donner. Je remercie M. Capelle et M. Peyrefitte des efforts qu'ils ont faits pour rencontrer la pensée du Gouvernement. Il était normal que je fasse moi-même des efforts dans leur sens en acceptant de modifier mon texte précédent.

Ce sont des affaires difficiles. N'y mettons pas d'esprit d'antagonisme là où ce n'est pas nécessaire. M. Jacques Trorial,

a démontré hier en commission que l'on discutait sur des chiffres qui aboutiraient, toute pondération faite, à environ 1,5 p. 100 d'écart.

La réforme ne tient pas à cela. Ou bien elle réussira à plus de 1,5 p. 100, ou bien elle échouera à beaucoup plus de 1,5 p. 100.

Il importe que nous soyons bien d'accord sur cet article 8, sur ce texte ardu et qui me vaudra des difficultés, notamment dans ses applications financières, après m'en avoir valu ici.

J'aurai beau dire à M. le ministre des finances que les équivalences que je demande pour les conseils n'auront pas d'inconvénient du point de vue de la fonction publique. Il n'empêche — on parlait tout à l'heure de la peur ; la peur a de bons yeux et le ministère des finances, que je connais bien, est toujours inquiet — que, quand on lui demande de changer un nom ou une classe en ajoutant que cela ne coûtera rien, le ministre des finances sait fort bien qu'on lui présentera plus tard l'addition.

Nous avons donc à résoudre des problèmes difficiles. Il faut que nous nous mettions ce soir largement d'accord. Il faut que ne subsistent plus de divergences au sein de cette Assemblée où il n'est point de député qui soit pour les professeurs et contre les assistants.

Nous cherchons tous à comprendre les nécessités du corps enseignant, à compenser dans l'avenir ses disparates, à réparer certaines erreurs qui résultent d'ailleurs des stratifications successives dont j'ai parlé.

J'en profite pour vous dire, mesdames, messieurs, que le Gouvernement se propose d'élaborer un statut du corps enseignant. D'ores et déjà, mes collaborateurs ont créé un groupe d'études chargé de préparer ce statut. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Ce statut ne sera pas législatif. Dans un esprit de coopération réciproque, je demanderai aux deux rapporteurs compétents, M. Capelle et M. Charbonnel, leur avis sur le projet que j'aurai élaboré. Nous en discuterons ensemble. Peu à peu, nous sortirons ainsi, je l'espère, du malentendu actuel qu'il importe de dissiper.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai soutenu un texte qui n'était d'ailleurs pas de moi mais que j'ai accepté, persuadé que nous devons en faire loyalement l'essai. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Frank de Préaumont. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous fournir.

Sous le bénéfice de ce que vous avez dit, notamment des méthodes que vous serez probablement amené à utiliser pour procéder à ces assimilations — le recours au décret — et sous le bénéfice aussi de ce qui me paraît plus important, à savoir la promesse de voir paraître très bientôt un nouveau statut des enseignants satisfaisant dans ses principes les plus fondamentaux l'objet même du texte que je présentais, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 272 est retiré.

La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je voudrais d'abord me féliciter de l'intention de M. le ministre de l'éducation nationale de promouvoir le statut des enseignants. J'avais fait allusion à ces problèmes récemment et je me réjouis qu'on y pensera dans un sens réformateur et non pas simplement en essayant d'arranger les choses pour éviter les difficultés.

Dans le texte qui nous est proposé, on fait allusion à une garantie de représentation pour les enseignants qui exercent les fonctions de professeur et de maître de conférence.

Compte tenu des chiffres que M. le ministre nous a donnés tout à l'heure, dans quelles conditions se passera l'élection des enseignants ? Y aura-t-il un seul collège, ou deux collèges différents ? Le collège des professeurs et maîtres de conférences va-t-il élire ses représentants dans la proportion de 60 p. 100 ou bien n'y aura-t-il qu'un seul collège ? Je vois tout de même une difficulté : les professeurs et maîtres de conférence qui auront une représentation assurée dans les conseils seront en réalité, je l'ai dit hier, submergés par une majorité d'assistants et de maîtres assistants.

Je voudrais savoir, car le texte est muet sur ce point, si l'élection sera le fait de deux collèges différents, auquel cas votre propos serait, me semble-t-il, plus intéressant et plus susceptible de recueillir l'accord de l'Assemblée.

Dans l'hypothèse contraire, je souhaiterais que l'on prévienne l'institution de deux collèges différents, les maîtres de conférence et les professeurs élisant leurs représentants et les autres catégories élisant les leurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois pouvoir donner satisfaction à M. Fanton. En effet, ce point n'a pas été précisé dans le texte.

Cependant il me semble y être sous-entendu, parce que la représentation minimale nous conduira à prévoir un collège distinct.

Par conséquent il y aura normalement un collège de professeurs et de maîtres de conférence, un autre de maîtres assistants et assimilés, et même un troisième collège qui ne se confondrait pas avec ce collège enseignant : celui des assistants non permanents. Ces derniers seraient intégrés au collège des étudiants ou formeraient un petit collège à part, inséré entre les deux autres catégories.

M. André Fanton. Accepteriez-vous, monsieur le ministre, un amendement ainsi rédigé : « Les professeurs et maîtres de conférences sont élus par leurs pairs. » ?

Il serait conforme, me semble-t-il, à ce que vous venez de dire.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'institution de collèges différents me paraît découler normalement du texte de la loi.

M. André Fanton. Cela n'y est pas dit clairement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je puis vous affirmer ceci : nous instituerons un collège électoral de professeurs et de maîtres de conférence, parce que c'est prévu par décret. C'est normalement du domaine réglementaire.

Cela vaudrait mieux que de dire : « ils sont élus par leurs pairs ». Dans les collèges, puisque nous avons des collèges, cela est prévu ; les représentants des différentes catégories sont désignés au suffrage universel et secret par collège distinct. Je vous donne mon accord pour créer un collège spécial.

M. André Fanton. Je reconnais que ma rédaction n'est pas bonne. Ne pourrait-on dire : « les professeurs et maîtres de conférences constituent un collège distinct » ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous demande de ne pas l'insérer dans la loi, mais je m'engage à le faire figurer dans le décret. Car, dans ce cas, il faudrait le préciser pour les maîtres assistants et les autres catégories.

Le texte dit qu'ils agissent par collège distinct.

M. André Fanton. Si le Gouvernement s'engage à le préciser dans le décret, je retire ma proposition.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en suis d'accord : nous créerons un collège spécial. (Très bien ! très bien sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 273, présenté par MM. Henry Rey, Arthur Moulin et de Préaumont, qui tend, dans l'amendement n° 228, à remplacer les mots : « à soixante pour cent », par les mots : « aux deux tiers ».

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 273 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 229, qui tend à substituer au sixième et dernier alinéa de l'article 8 les deux nouveaux alinéas suivants :

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Les étudiants de 3^e cycle déjà engagés dans les travaux de recherche, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif sont seuls électeurs et éligibles pour être associés à la gestion des centres et laboratoires de recherche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement est une formulation un peu différente du dernier alinéa de l'article 8.

Il a pour objet de préciser la création de conseils scientifiques spécialement conçus au point de vue de leur compétence pour assumer un certain nombre de responsabilités.

Une telle création est justifiée en particulier par l'existence de centres et laboratoires de recherches mettant en jeu un équipement extrêmement coûteux ou des crédits de fonctionnement très élevés.

Et précisément, pour satisfaire aux exigences de cette responsabilité, la fin de cet alinéa sur laquelle porte l'amendement précise que les chercheurs appelés à être électeurs ou éligibles pour la gestion de ces centres doivent avoir à leur actif des publications scientifiques.

Toutes ces précautions ont paru nécessaires à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 107 rectifié, présenté par M. Cointat, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 229 pour le dernier alinéa de l'article 8, à substituer aux mots : « choisies en fonction de leur compétence scientifique », les mots : « choisies en raison de leurs compétences scientifiques, technique et économique. »

Le deuxième sous-amendement, n° 268, présenté par M. Dupuy, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 229, pour le sixième alinéa de l'article 8, par l'alinéa suivant :

« Dans les conseils scientifiques des unités mixtes d'enseignement et de recherche et des établissements publics à caractère scientifique et culturel, la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences et des chercheurs de niveau équivalent y doit être au moins égale à celle des autres catégories. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 107 rectifié.

M. Michel Cointat. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur sur le problème de fond posé par l'amendement n° 229.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la représentation des personnalités qui feront partie des conseils scientifiques.

En effet, la recherche — et je m'excuse auprès de M. le ministre de la recherche scientifique d'empiéter sur sa compétence — comprend trois parties : la recherche pure, la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Si j'admets que les personnalités soient choisies en fonction de leur compétence scientifique lorsqu'il s'agit de la recherche pure, ne faut-il pas faire aussi appel à d'autres personnalités appartenant à d'autres disciplines technique ou économique, pour tous les programmes qui intéressent la recherche fondamentale ou la recherche appliquée ?

Tel est le sens de mon sous-amendement n° 107 rectifié.

M. le rapporteur a dit à juste titre qu'il fallait désenclaver l'Université. Il faut aussi désenclaver la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas d'objection à formuler aux idées exprimées par M. Cointat.

S'agissant de choisir des personnes en raison de leur compétence, il souligne la nécessité de ne pas la centrer sur une conception étroite des activités scientifiques, d'où la succession d'adjectifs qu'il propose : « scientifique, technique, économique ». Peut-être pourrait-on en imaginer d'autres.

Accepterait-il que l'on s'arrête à l'expression : « choisies en raison de leurs compétences. » ?

M. Michel Cointat. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour ma part, je souhaite le maintien du texte dans sa rédaction actuelle.

Je ne suis pas ainsi en contradiction avec M. Cointat ; d'ailleurs cela n'arrive rarement. Mais nous vivons une période scientifique. Il s'agit de recherche et la recherche est scientifique. N'ont donc rien à faire dans un conseil de recherche les personnes qui n'ont pas de compétence scientifique. Il faut entendre ce mot dans une large acception — je considère, par exemple, que l'histoire est scientifique — mais il a sa pleine valeur et je pense que M. Galley acceptera ce point de vue.

Il n'a donc pas besoin d'être écarté, ni d'être explicité. Et ce n'est pas la peine de faire partie d'un conseil scientifique si l'on n'est pas un scientifique.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, mon souci est surtout d'éviter que les conseils scientifiques qui décideront des programmes de recherche soient composés uniquement de chercheurs.

Je respecte beaucoup les chercheurs, mais ils ont quelquefois tendance à rester entre eux. Il serait donc bon que des spécialistes compétents puissent aussi faire partie de ces conseils scientifiques.

Mais si vous considérez que le mot « scientifique » a une portée générale, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois avoir l'accord de mon distingué collègue de la recherche scientifique. Nous pouvons donc cet apaisement à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, pourrais-je savoir qui choisit les membres de ce conseil ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'autonomie des universités implique qu'elles s'organisent.

Ce que nous avons voulu dire — dans un amendement dont je ne suis d'ailleurs pas l'auteur — c'est que la recherche étant une question très délicate, il n'y a pas lieu d'y admettre n'importe qui, même des personnes très sympathiques mais qui ne sont pas suffisamment compétentes.

Nous ne prétendons pas que nous allons nous-même organiser tous les conseils. Nous n'en sortirions jamais. Il faut laisser les Universités composer leurs conseils avec des enseignants qui seront des professeurs, des maîtres de conférence, des chercheurs.

Quand ces personnalités, auxquelles vous avez déclaré tout à l'heure porter un grand intérêt, auront eux-mêmes choisi des personnalités il est évident qu'elles ne choisiront pas des personnalités incapables. Il faut donc les laisser faire en ce qui concerne ces conseils d'établissement.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Dupuy pour défendre son sous-amendement n° 268.

M. Fernand Dupuy. Mon sous-amendement a pour objet de préciser la représentation dans ces conseils.

Son texte reprend à peu près à la lettre ce que vous venez de dire, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à cette rédaction, elle pense cependant qu'à ce niveau-là, étant donné le petit nombre des personnes qui vont coopérer, le problème de l'équilibre numérique ne peut pas se poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne vois ni la portée ni le résultat pratique de cet amendement.

Vous devriez être satisfait par le texte de la commission que vous n'avez pas dû lire. Pratiquement il n'existe pas d'autre catégorie, sauf des personnalités scientifiques choisies par les conseils. Il est donc probable qu'ils ne vont pas choisir une catégorie qui les écrase.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

M. Fernand Dupuy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 268 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 9, présenté par M. Boscher, tendant, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Il subsiste, pour les affaires les concernant : un collège électoral des professeurs et maîtres de conférences, un collège électoral des maîtres-assistants et assistants ; les deux collèges réunis constituent le collège des enseignants. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Boscher. A l'instant même, M. le ministre, répondant à notre collègue Fanton, lors de l'examen de l'article 8, a fait valoir son intention de régler par décret le problème du collège électoral des professeurs et maîtres de conférences.

A première vue, mon amendement paraît donc dépourvu d'intérêt. Cependant, je me tourne vers M. le ministre pour lui indiquer que le problème du collège électoral se pose non seulement à propos de l'article 8 mais aussi de l'article 5. En effet, à ma demande, l'Assemblée a bien voulu adopter un amendement prévoyant que, dans les conseils régionaux, les professeurs et maîtres de conférence auraient une représentation qualifiée à part.

Le décret que M. le ministre compte prendre sera-t-il agencé de manière que le collège électoral soit valable aussi bien aux termes de l'article 5 qu'aux termes de l'article 8 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission souhaiterait que ces dispositions fussent réglées par décret dans le cadre défini tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis d'accord avec la commission !

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Veuillez m'excuser d'insister, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'éducation nationale. On ne peut pas tout prévoir !

M. Michel Boscher. ... mais il faudrait tout de même que nous sachions si, dans le cadre de l'article 5 amendé, il y aura bien,

là encore, un collège de professeurs et de maîtres de conférences et si l'on aura les moyens pratiques de le faire dans un décret. C'est la seule question que je voulais poser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne peux pas m'engager ainsi dans tous les détails. Je l'ai fait volontiers pour la question des conseils, laquelle est considérable. Mais là, il faut que je réfléchisse pour savoir comment seront élus les conseils régionaux. Je vous demande de ne pas compliquer ce texte par toute une série d'amendements.

J'ai accepté la demande de M. Fanton afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'administration des universités. Je verrai comment je vais constituer le collège électoral pour le conseil régional. Il n'a pas la même portée : c'est en effet un conseil consultatif. Peut-être le ferons-nous, mais les intéressés préféreront éventuellement une autre procédure.

Monsieur Boscher, je vous ai donné satisfaction tout à l'heure dans l'affaire du conseil régional en vous assurant que vous auriez la moitié des représentants. N'en demandez pas plus pour l'instant. Il faut simplifier notre travail.

M. Michel Boscher. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Rickert a présenté un amendement, n° 24, qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans chaque unité d'enseignement et de recherche est institué un conseil scientifique constitué des enseignants permanents prévus à l'article 24.

« Ce conseil a, dans sa compétence, les domaines réservés exclusivement aux enseignants par ledit article 24.

« A ce conseil sont associés les chercheurs de rang analogue qui ont voix consultative.

« Les enseignants membres du conseil et les chercheurs associés proposent trois noms parmi les professeurs titulaires et maîtres de conférences pour l'élection du directeur de l'unité.

« Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour quatre ans, non renouvelables, par le conseil de l'unité, parmi les trois professeurs titulaires et maîtres de conférences proposés par le conseil scientifique. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. M. Rickert retire son amendement ; le texte de la commission lui donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 238 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'un même établissement public à caractère scientifique et culturel. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire préciser par décret les conditions particulières de gestion des services communs aux unités d'enseignement et de recherche.

Il n'est apparu, après les conversations que j'ai eues avec M. le ministre, qu'il pouvait être utile de prévoir ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous sommes entièrement d'accord pour répondre au vœu de la commission avec ou sans amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Mon amendement avait pour but de répondre à un besoin de l'administration ; si l'administration ne le considère pas comme nécessaire, je le retire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur l'avis de M. le secrétaire d'Etat, je l'accepte. Je ne veux pas vous contrarier. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

« En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; peut suspendre l'effet de leurs délibérations pour raisons graves jusqu'à décision du ministre de l'éducation nationale, qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès du conseil régional; il assiste aux séances du conseil régional ou s'y fait représenter. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 210 qui tend à supprimer l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet article 11 est devenu l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé et les amendements n° 209, 151 et 152 n'ont plus d'objet.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les fonctions de recteur d'académie, de président d'une université et de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche sont incompatibles. »

M. Capelle a présenté un amendement n° 239 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les fonctions de recteur d'académie sont incompatibles avec celles de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel, et avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche. »

« Les fonctions de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel sont incompatibles avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement, que j'ai présenté à titre personnel, tend à préciser d'une manière plus claire les incompatibilités envisagées par le texte du Gouvernement. Il n'y a pas de différence de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — En cas de difficulté persistante dans le fonctionnement des organes statutaires, ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre à titre exceptionnel et provisoire (toutes dispositions nécessaires. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer au mot : « persistante », le mot : « grave ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il est apparu à la commission que si des circonstances rendaient nécessaires une intervention, il ne fallait pas attendre que les difficultés aient persisté trop longtemps. Il ne faut pas encourager celui qui doit porter remède à une situation à différer son intervention. D'où la substitution de termes proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre à la commission.

M. Jacques Duhamel. L'argumentation de M. le rapporteur est tout à fait justifiée. Mais je crois que le mot « grave » a été, si j'ai bien compris, rétabli dans un article 6 bis.

Je fais d'ailleurs observer que tous les amendements qui avaient été déposés à l'article 11 ont ainsi disparu, ce qui est une procédure quelque peu condamnable. Les auteurs d'amendements n'ayant pas été prévenus, ils n'ont pu reporter à l'article 6 bis les amendements qu'ils avaient présentés à l'article 11. Je m'excuse de le dire, mais le bureau de l'Assemblée aurait peut-être pu faire la rectification lui-même. Ce n'est pas parce qu'on change le numéro d'un article, en reprenant textuellement la même rédaction, que les amendements ne doivent plus s'appliquer.

Le mot « grave » a été introduit par M. Capelle avec raison, parce qu'il faut des difficultés graves pour justifier une intervention rapide.

A l'article 6 bis, il n'y a pas de jurisprudence de la raison grave et, par conséquent, les termes introduits dans le texte ne se réfèrent à absolument rien de précis.

On peut toujours inventer une jurisprudence nouvelle. Peut-être eût-il été plus simple de parler de « violation de la loi »

ou de « mesures susceptibles de porter atteinte à l'ordre public », ce qui est une tradition au Conseil d'Etat.

Je profite de cette occasion pour éclairer la commission et l'Assemblée, sur un changement de numérotage que je trouve, pour ma part, regrettable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 240, est présenté par M. Capelle et tend après les mots : « ...le ministre de l'éducation nationale peut... », à rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 13 : « ...prendre à titre exceptionnel toutes dispositions nécessaires; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible ».

Le deuxième amendement, n° 56, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend, dans la première phrase de cet article, après le mot « peut », à supprimer les mots : « ...après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Le troisième amendement, n° 57, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend, après les mots « à titre exceptionnel », à rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 13 : « ...toutes dispositions nécessaires, pouvant aller jusqu'à leur dissolution et au recours à de nouvelles élections ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'amendement n° 240, que je présente à titre personnel, ne se comprend que si l'on a sous les yeux les amendements n° 56 et 57 présentés par la commission.

Cet amendement tend, en effet, à améliorer la rédaction des amendements présentés par la commission. Cette amélioration résulte d'ailleurs non pas de ma sagacité, mais de remarques qui m'ont été faites par mes interlocuteurs du ministère de l'éducation nationale.

Si mes collègues de la commission veulent bien accepter cette nouvelle rédaction, considérant que le fond est le même, les amendements n° 56 et 57 présentés par la commission seraient fondus dans l'amendement n° 240.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis tout à fait favorable à la rédaction proposée par M. Capelle. Je la trouve préférable à la rédaction précédente et à celle du Gouvernement.

Je souhaite donc que cet amendement soit accepté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Capelle, rapporteur. Je retire donc les amendements n° 56 et 57.

M. le président. Les amendements n° 56 et 57 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements n° 55 et 240.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Tout groupe ou personne qui s'estimerait lésé moralement ou matériellement par une décision des conseils institués en vertu de l'article 8 ci-dessus aura la possibilité d'en faire appel devant un conseil des sages, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, siégeant auprès du recteur et comprenant en son sein une représentation des divers collèges électoraux. »

« La composition et les règles de fonctionnement de ce conseil seront fixées par décret. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Notre collègue, M. Boscher, qui, après une longue assiduité, s'est absenté quelques minutes, m'a demandé de défendre son amendement.

M. Boscher estime qu'à l'instar de toute société organisée et autonome, l'Université devrait permettre à tous ceux qui s'estimeraient lésés par une décision des conseils nouvellement institués de trouver une juridiction devant laquelle il pourraient porter leurs réclamations.

Mais M. Boscher est maintenant à son banc et si M. le président veut bien le lui permettre, il pourra, mieux que moi, poursuivre la justification de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le président. Si j'ai présenté cet amendement, c'est parce qu'il ne faut pas nous faire trop d'illusions : la mise en application de ce texte risque fort de donner naissance à un contentieux qui, je ne crains pas de le dire, sera vraisemblablement d'origine assez passionnelle, pour ne pas dire politique. Je souhaiterais vivement qu'il y ait un recours possible aussi bien pour les enseignants que pour les étudiants qui auraient à se plaindre de mesures vexatoires prises sans fondements au sein des différents organismes institués par la loi. Certes, un tel recours existe devant la juridiction administrative. Mais je crains fort que le recours au tribunal administratif ou au Conseil d'Etat ne soit une procédure bien difficile et bien lourde. Dès lors ne serait-il pas préférable de créer une sorte de juridiction interne qui serait plus particulièrement adaptée aux circonstances ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, mais elle ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'excuse auprès de M. Boscher, mais nous ne pouvons pas d'un trait de plume faire disparaître le Conseil d'Etat. Il y a des règles juridictionnelles. Si l'on s'estime lésé, il existe toujours une juridiction que l'on peut saisir. Notre droit français s'est formé depuis longtemps. Vous le connaissez. Nous n'allons pas tout refaire maintenant.

Comme vous le savez, un recours est toujours possible devant le tribunal civil en cas de faute personnelle ou devant le tribunal administratif en cas de faute de service. Il existe tout un système de recours notamment pour excès de pouvoir et que nous n'allons pas remettre en cause. La création d'une juridiction originale serait contraire à la séparation des pouvoirs. Je vous demande de ne pas insister, monsieur Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je reconnais que l'effort que je demandais était peut-être excessif et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen des dispositions du titre III.

Nous arrivons au titre IV.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Je suggère que l'examen du titre IV soit renvoyé à demain. (Applaudissements.)

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances pour 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 341, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 344, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi instituant un plafond des loyers dont sont redevables les travailleurs inscrits au chômage ou malades et instituant en faveur de ceux-ci une allocation spéciale de loyer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 345, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire du 8 mai une journée fériée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 346, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Verfadier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961. (N° 255.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 47).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbaud, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 258).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 273).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport fait au nom de la commission, de la production et des échanges sur la proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à régler la situation sur le territoire français des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 26).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 106).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat sur la chasse maritime (n° 269).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

J'ai reçu de M. Valleix un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. (N° 268.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Fortuit un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer. (N° 287.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Favre un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. (N° 254.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (N° 285.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. (N° 284.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 263).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (n° 262).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 266 (rapport n° 288 et rapport supplémentaire n° 340 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 275 de M. Charbonnel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 octobre à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures
pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1° Mme Chonavel pour remplacer M. Barbet à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Barbet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 9 octobre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 octobre 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 9 octobre 1968, jusqu'à 1 heure, et demain, jeudi 10 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266, 288, 340, 275), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 15 octobre, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi sur la chasse maritime (n° 269, 351) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 199, 281) ;

Du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 273, 348) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat, relatif au port autonome de Paris (n° 250, 336).

Mercredi 18 octobre, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège aigné à Paris, le 14 avril 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (n° 200) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1953 (n° 255, 342) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exécution des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 284) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 254, 354) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 258, 347).

Jeudi 17 octobre, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 26, 349) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 268, 352) ;

Du projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer (n° 287, 353) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 285) ;

Du projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 263) ;

Du projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (n° 262) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 47-343).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 octobre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Duhamel (n° 1192) à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la réforme de la région ;

Deux questions orales sans débat, jointes, de MM. Ballanger (n° 1349) et Cazenave (n° 1508), à M. le Premier ministre, concernant l'industrie automobile ;

Une question orale sans débat de M. Montalat (n° 1044) à M. le ministre des affaires étrangères sur le rôle du général Lammerding dans les pendaisons de Tulle ;

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 1^{er} octobre, à l'exception de celui des questions orales n° 1192 de M. Duhamel et n° 1508 de M. Cazenave, qui est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 18 octobre, après-midi :

Deux questions orales sans débat à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, celle de M. Saint-Paul (n° 592) sur la situation des malades de longue durée et celle de M. Michel Durafour (n° 48) sur la situation de l'emploi ;

Cinq questions orales avec débat à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, celle de M. Neuwirth (n° 457), sur la politique de l'emploi ; celles, jointes, de M. Chazalon (n° 29) et de M. Dupuy (n° 589) sur la situation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; celle de M. Poncelet (n° 1466) relative au fonds national de l'emploi, et celle de M. Michel Durafour (n° 28) sur la situation des organismes de travailleuses familiales.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire :

1° En tête de l'ordre du jour du mercredi 16 octobre, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 24 représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen ;

2° En tête de l'ordre du jour du jeudi 17 octobre, après-midi :

La nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 12 membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

La décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale, formulée par le groupe Progrès et démocratie moderne, pour l'examen de la proposition de résolution de M. Poudevigne tendant à créer une commission de contrôle sur l'agence des rapatriés.

Par ailleurs, la conférence des présidents a pris note que la première lecture de la loi de finances s'engagerait le mardi 22 octobre, après-midi, pour se terminer le mardi 19 novembre, au plus tard à minuit, terme du délai constitutionnel de quarante jours.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 octobre 1968, après-midi :

Aux textes des questions orales publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 1^{er} octobre 1968 ajouter les questions orales sans débat suivantes :

Question n^o 1192. — M. Duhamel, après avoir pris connaissance des documents adressés aux conseils généraux et aux divers organismes concernant l'organisation de la région, demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, d'une manière plus précise, l'orientation de la réforme envisagée, afin que les conseils généraux et les organismes consultés puissent faire connaître plus utilement leur avis.

Question n^o 1508. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre une meilleure expansion de notre industrie automobile.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 octobre 1968, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n^o 592. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des malades de longue durée, invalides, infirmes et paralysés au lendemain des événements sociaux de mai et juin et dans la perspective de l'évolution de la situation économique dans les mois à venir. En effet le relèvement des allocations minimales de 1.450 francs à 1.550 francs par an le 1^{er} juillet 1968 est insuffisant pour leur permettre de faire face à la hausse des prix. De plus, l'incidence des récentes augmentations de salaires se fera sentir sur les pensions de vieillesse et d'invalidité de la Sécurité sociale, en partie le 1^{er} avril 1969 et en totalité le 1^{er} avril 1970 seulement, alors que nombre de produits essentiels connaissent déjà des hausses importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisée.

Question n^o 48. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi. Il lui signale que, dans le département de la Loire, il existait au 1^{er} octobre 1967 : 350 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de moins de dix-huit ans ; 686 demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans ; 2.256 demandes d'emploi non satisfaites de personnes de plus de vingt-cinq ans, soit au total : 2.292 demandes d'emploi non satisfaites. On décomptait, en outre, 983 personnes en chômage partiel. Les demandes d'emploi enregistrées au cours du seul mois de septembre 1967 atteignaient le chiffre de 1.521. D'autre part, au fur et à mesure de l'intensification de la production, le niveau du chômage résiduel s'élève : les services du département l'évaluent actuellement aux environs de 2.500 unités. Il lui demande si, devant cette situation, il ne lui semble pas indispensable d'envisager les mesures suivantes : 1^o en ce qui concerne les jeunes : a) que soit maintenu le bénéfice des prestations de sécurité sociale et des prestations familiales pour les jeunes sans emploi ayant dépassé l'âge limite d'attribution, dans les mêmes conditions que pour les jeunes d'âge scolaire ; b) que les services d'orientation professionnelle soient développés et disposent de moyens plus importants ; c) qu'une priorité soit accordée aux jeunes pour l'attribution des emplois disponibles ; 2^o en ce qui concerne les adultes : a) que le reclassement du personnel licencié soit obligatoire sous la responsabilité conjointe des employeurs, des syndicats et des pouvoirs publics ; b) que la formation professionnelle des adultes puisse accueillir dans les délais les plus brefs les personnes qui désirent se reclasser sans qu'elles aient à attendre de nombreux mois ; c) que la formation professionnelle permanente et les cours de recyclage soient intégrés dans la vie professionnelle et dans les horaires de travail normaux, afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent en bénéficier.

b) Questions orales avec débat :

Question n^o 457. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise au point d'une politique tendant à créer de nouveaux emplois et, plus particulièrement, il lui demande quelle suite il entend donner aux mesures qu'il a proposées : 1^o mesures spécifiques concernant la création d'emplois pour les jeunes et leur formation professionnelle : a) réglementation du cumul de retraites élevées avec un emploi ; b) abaissement éventuel de l'âge du service militaire et aménagement des conditions de devancement d'appel ; c) favoriser la formation professionnelle par l'attribution de bourses d'apprentissage et, éven-

tuellement, de présalaires dans des conditions similaires à celles consenties aux étudiants ; 2^o mesures à la fois sociales et d'incitation : a) offrir la possibilité aux femmes qui travaillent, et plus particulièrement à celles qui ont cotisé depuis plus de 30 ans, de prendre leur retraite à 60 ans ; b) mise en vigueur de l'article L. 332 du code de sécurité sociale qui permet aux ouvriers exerçant un métier pénible de prendre leur retraite à 60 ans ainsi qu'aux mutilés du travail titulaires d'une pension de plus de 50 p. 100.

Question n^o 29. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant, d'une part, la titularisation des auxiliaires départementaux employés dans ces services et, d'autre part, la création de nouveaux postes afin que les services concernés soient en mesure de faire face à leurs tâches.

Question n^o 589. — M. Fernand Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique : ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaires départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel service essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes ; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus se faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement. Il lui demande : 1^o s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne, les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département ; 2^o s'il peut définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

Question n^o 1466. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'article 3 de la loi n^o 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi, dans sa rédaction actuelle, se révèle inopérant. En effet, dans la mesure où les conventions peuvent être conclues avec les entreprises, celles-ci refusent à y souscrire lorsque leur situation financière est difficile et précisément en raison de ces difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces conventions ne puissent plus être conclues que par des organismes professionnels ou syndicaux de branche, c'est-à-dire en déchargeant les entreprises de la responsabilité et du coût des conventions permettant par là même un fonctionnement généralisé du système et, par conséquent, une lutte plus efficace contre le chômage.

Question n^o 28. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation des organismes de travailleuses familiales est de plus en plus préoccupante. Si un effort a été fait pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle, ainsi que cela est rappelé dans la réponse à la question écrite n^o 2523 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 août 1967), aucune mesure n'a été prise pour garantir un financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales. Il est quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers nécessaires pour rémunérer ces heures de travail. L'aide fournie par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, aussi importante qu'elle soit, reste précaire puisqu'elle dépend toujours de la volonté des administrateurs et que l'on peut craindre qu'elle ne se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Par ailleurs, cette aide n'est accordée qu'à un nombre relativement restreint de familles, alors que les besoins sont immenses en cette matière. Enfin, elle ne touche que certaines familles du régime général ou de quelques régimes particuliers, alors que toutes les familles qui en ont besoin devraient pouvoir en bénéficier. Cette insuffisance de crédit pour le fonctionnement du service a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu aux services des travailleuses familiales par le décret du 9 mai 1949 et de

les transformer en service d'assistance. Cette dévaluation de la profession arrête pratiquement tout recrutement et permet de se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 professionnelles qui constituait l'objectif du V^e Plan pour 1970. Il lui demande de lui indiquer : 1^o quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels et si, notamment, il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2^o par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu par le V^e Plan pour 1970.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Plevin et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe I, de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 relatif à la liquidation des pensions. (N^o 137.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale liquidée entre soixante et soixante-cinq ans. (N^o 138.)

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Barrot tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant salarié. (N^o 185.)

M. Michel Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boudet et Michel Jacquet tendant à rétablir le Mérite social. (N^o 187.)

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. (N^o 273.)

M. Besuguite a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à instituer, au profil des petites exploitations de théâtres cinématographiques, une faculté d'option en matière de soutien financier (n^o 257) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967. (N^o 256.)

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966. (N^o 286.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1594. — 9 octobre 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le rapport au comité interministériel des entreprises publiques, présenté en avril 1967, a été seulement rendu public il y a quelques semaines et les conclusions que le Gouvernement estime d'abord en tirer.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1570. — 9 octobre 1968. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les cotisations demandées aux exploitants agricoles pour l'Amexa sont calculées et versées annuellement d'une manière forfaitaire, sans que la cotisation annuelle puisse être réduite à un prorata en cas de changement d'activité ou de décès de l'exploitant dans le courant de l'année. Il lui précise que cette manière de procéder provient du fait que le texte précisant les conditions d'affiliation à l'Amexa indique que la situation des intéressés servant à déterminer les cotisations sera celle au 1^{er} janvier de l'année, d'où il résulte que si un exploitant agricole vient à décéder dans les premiers jours de l'année, ses ayants droit qui ne vivent pas sur l'exploitation se verront réclamer le paiement de la cotisation annuelle, sans que cette dernière puisse être ramenée au prorata correspondant à la durée pendant laquelle cet exploitant aurait pu bénéficier des prestations maladie de cette assurance. Il lui demande si cette interprétation des textes par les caisses départementales de mutualité sociale agricole correspond aux intentions du législateur car elle se trouve en contradiction avec les règles appliquées en matière de cotisations par les autres régimes de sécurité sociale (salariés ou retraités du régime général notamment).

1571. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que les règlements de l'Office de radiodiffusion-télévision française relatifs à l'exonération ou au paiement d'une seule taxe de télévision pour plusieurs postes récepteurs ne s'appliquent qu'aux ménages et que les collectivités ne peuvent se prévaloir de ces textes pour obtenir des avantages semblables. Il attire son attention sur le fait que cette situation paraît injuste, s'appliquant à des établissements à caractère social, foyers de vieillards, hospices ou maisons de retraite, qui éprouvent de grosses difficultés pour équilibrer leur trésorerie, en raison des faibles ressources de leurs pensionnaires et doivent malgré cela acquitter au taux plein la taxe de radiotélévision pour chaque poste installé pour la distraction des personnes hébergées. Il lui demande si un assouplissement des conditions d'exonération de la taxe de télévision ne pourrait pas intervenir au bénéfice des établissements à caractère social ou hospitalier recevant des pensionnaires de condition modeste.

1572. — 9 octobre 1968. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret n^o 64-1307 du 24 décembre 1964 fixe à 250 francs par an le loyer annuel versé par l'administration des postes aux communes pour la location d'un bureau de poste avec logement du receveur. Il lui précise que, tout en considérant que la mise à la disposition du ministère des postes et télécommunications de locaux et d'appartements de fonctions doit être faite dans des conditions financières très préférentielles, il apparaît que la somme allouée aux communes est devenue dérisoire, surtout lorsque les collectivités locales ont fait d'importants travaux de rénovation ou d'agrandissement au cours des dernières années. Il lui demande si la modification des tarifs du décret précité ne peut être envisagée, notamment pour les bureaux de poste modernisés aux frais des communes depuis la parution de ce texte réglementaire, de façon à ce que la location versée représente au moins l'intérêt des emprunts souscrits pour le financement de ces travaux.

1573. — 9 octobre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre** qu'un artisan cordonnier mutilé de guerre (des oreilles) exonéré de ce fait de la taxe radiophonique, utilise — quelques heures par jour — un poste récepteur à transistor dans son atelier, contigu à la pièce où se présentent ses quelques clients. Un agent de la S. A. C. E. M. s'est présenté chez lui et ayant entendu la

musique transmise, lui a enjoint de faire une demande d'accord pour paiement des droits d'auteur du fait « d'audition en lieu public ». Il lui demande s'il peut lui préciser les critères de définition d'un « lieu public » ou recevant du public » ainsi que celui « d'audition ». Il se permet de souligner que, d'une part, le client se présente séparément et ne stationne jamais, d'autre part que cette clientèle est malheureusement très rare.

1574. — 9 octobre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un arrêté de **M. le préfet de Paris** en date du 29 août 1968 (publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 septembre 1968), aux termes duquel est modifiée la réglementation concernant les collectionneurs-échangistes du marché aux timbres de l'avenue Marigny. Désormais et à compter du 10 novembre 1968, aucun philatéliste ne pourra procéder à des échanges de timbre sur ce marché s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau des halles et marchés de la ville de Paris. Outre les difficultés de contrôle que va créer cette réglementation nouvelle, il va en résulter un surcroît de travail pour le bureau précité qui devra créer un service spécial et des tracasseries sans nombre pour les philatélistes auxquels on peut en outre craindre qu'il ne soit demandé le paiement d'un droit spécial pour l'établissement d'une carte unique en son genre, en France comme à l'étranger. Car il ne faut pas oublier que le marché aux timbres de l'avenue Marigny est un lieu de promenade aimé des parisiens en même temps qu'une bourse d'échanges universellement connue et qu'il est en conséquence permis de se demander comment les simples promoteurs tout comme les philatélistes étrangers y auront désormais accès. Or, il semble que la simple application de la réglementation pré-existante eût été suffisante pour mettre fin à certains abus que la réglementation nouvelle veut supprimer, du moins tel est l'avis des spécialistes, philatélistes et négociants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de l'arrêté en date du 29 août 1968 afin que l'ancienne réglementation, cette fois dûment appliquée, puisse faire la preuve de son efficacité.

1575. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission sur la vie scolaire avait proposé que des activités socio-éducatives, coopératives, culturelles et sportives puissent être organisées dans les lycées; cette commission refusant toutefois tout endoctrinement. Elle prévoyait que ce genre d'activités serait soumis au contrôle d'un bureau quadripartite comprenant des représentants de l'administration, des professeurs, des parents et des élèves. Il lui demande, compte tenu des incidents qui viennent de se produire au lycée Turgot, s'il envisage de donner des instructions aux chefs d'établissement pour que la mise en œuvre de ces activités ne se traduise effectivement pas par un endoctrinement.

1576. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'accord conclu en 1966 par le Gouvernement avec la profession sidérurgique. Cet accord vise à rendre cette industrie de base compétitive sur le plan international et à créer les conditions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le V^e Plan. Cette convention prévoit une diminution des effectifs employés par les industries sidérurgiques et une reconversion des personnels victimes de ces suppressions d'emplois. Il lui demande : 1° si, comme l'affirment certaines organisations syndicales, 15.000 emplois ont été supprimés dans l'industrie sidérurgique; 2° quelles mesures concrètes sont intervenues pour que l'accord en cause donne les résultats escomptés en ce qui concerne la reconversion de ces personnels.

1577. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'accord conclu en 1966 par le Gouvernement avec la profession sidérurgique. Cet accord vise à rendre cette industrie de base compétitive sur le plan international et à créer les conditions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le V^e Plan. Cette convention prévoit une diminution des effectifs employés par les industries sidérurgiques et une reconversion des personnels victimes de ces suppressions d'emplois. Il lui demande : 1° si, comme l'affirment certaines organisations syndicales, 15.000 emplois ont été supprimés dans l'industrie sidérurgique; 2° quelles mesures concrètes sont intervenues pour que l'accord en cause donne les résultats escomptés en ce qui concerne la reconversion de ces personnels.

1578. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le Premier ministre** que la réglementation applicable aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées a pour but de faire jouer aussi largement que possible la concurrence grâce

à la publicité des besoins des administrations et des entreprises nationales et à des procédures publiques automatiques et impersonnelles d'attributions de marchés. Les marchés relatifs aux administrations de l'Etat ou de ces entreprises nationales peuvent être conclus soit par adjudication, ouverte ou restreinte, soit par appel d'offres, ouvert ou restreint, avec ou sans concours, soit de gré à gré. La règle de la concurrence est satisfaite aussi bien par l'adjudication que par l'appel d'offres. Le marché de gré à gré, au contraire, ne peut intervenir que dans un certain nombre de cas limités. Il lui demande, ceci rappelé, les raisons qui ont pu amener la Société nationale des chemins de fer français à consulter récemment, dans des conditions apparemment anormales, deux sociétés pour la fourniture de boogies de wagons. L'une de ces sociétés avait été consultée pour la fourniture de 2.600 pièces, l'autre pour une quantité de 13.000 pièces. Il est bien évident qu'une consultation ainsi faussée ne pouvait conduire à des conclusions probantes, la comparaison des prix manifestant une différence en faveur de la société consultée pour la fourniture de 13.000 pièces. Cette société a obtenu la totalité du marché. L'autre société placée dans des conditions de concurrence anormales se trouve actuellement dans une situation telle qu'elle risque de licencier 200 de ses ouvriers. Il souhaiterait savoir en conséquence, s'agissant d'une affaire d'un montant d'environ cinquante millions de francs, les raisons qui ont pu amener une société nationale à utiliser une méthode de passation de marché pour le moins discutable.

1579. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont applicables aux personnels employés par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels intermédiaires; 2° si ces personnels disposent en vertu du code du travail d'une protection suffisante ou si, au contraire, les constatations faites par l'inspection du travail permettent de penser qu'il serait nécessaire d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes employées par ces sociétés.

1580. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont conduit la société des wagons-lits à augmenter ses tarifs dans les wagons-restaurants et wagons-buffets circulant sur l'ensemble du réseau ferré français. Il lui signale, à titre d'exemple, que la part de camembert est vendue 3 francs dans certains wagons-buffets, ce qui correspond sensiblement à un prix de camembert de 18 francs, alors que ce fromage est normalement vendu 1,80 franc dans le commerce de détail. Une telle hausse ne correspond assurément pas au souci manifesté par le Gouvernement de limiter à 3 p. 100, pour le deuxième semestre 1968, la hausse de l'indice du coût de la vie.

1581. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ont conduit la Société des wagons-lits à augmenter ses tarifs dans les wagons-restaurants et wagons-buffets circulant sur l'ensemble du réseau français. Il lui signale, à titre d'exemple, que la part de camembert est vendue 3 francs dans certains wagons-buffets, ce qui correspond sensiblement à un prix de camembert de 18 francs, alors que ce fromage est normalement vendu 1,80 franc dans le commerce de détail. Une telle hausse ne correspond assurément pas au souci manifesté par le Gouvernement de limiter à 3 p. 100, pour le deuxième semestre de 1968, la hausse de l'indice du coût de la vie.

1582. — 9 octobre 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation, au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale, des assurés grands invalides de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100. Il lui expose, en effet, que, aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les intéressés bénéficient des indemnités journalières pendant trois années consécutives, le versement étant ensuite interrompu les deux années suivantes, puis repris à nouveau pendant trois années si l'incapacité de travail a été reconnue, et ainsi de suite. Il résulte de cette réglementation que les assurés invalides de guerre perdent, dès la cessation du versement des indemnités journalières, tout nouveau droit à constitution de retraite sécurité sociale à taux plein. Compte tenu de la réglementation applicable tant aux assurés relevant de la législation des accidents du travail qu'à ceux se trouvant en état de chômage involontaire constaté, qui bénéficient de la prise en compte, pour l'ouverture du droit et pour le calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes d'inactivité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder, aux anciens salariés grands invalides de guerre pensionnés à plus de 85 p. 100, le bénéfice de cette même réglementation, par la prise en compte en vue du droit à retraite, de

leurs périodes d'inactivité forcée faisant immédiatement suite à la cessation du versement des indemnités journalières. Il lui fait remarquer que cette mesure n'aurait qu'une faible incidence budgétaire, le nombre des bénéficiaires étant extrêmement réduit.

1583. — 9 octobre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que, contrairement à ce qui se produit dans le régime général de la sécurité sociale, le temps passé en invalidité n'est pas considéré comme service effectif pour le calcul de la pension de retraite des mineurs ; 2° et que par dérogation aux règles concernant les autres activités du secteur public, le temps passé en campagnes militaires ne bénéficie pas de la majoration de 100 p. 100 pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier de dispositions accordées à d'autres catégories de retraités.

1584. — 9 octobre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'un propriétaire ayant reçu par succession, il y a de longues années, un ensemble de terrains jusqu'ici à usage agricole comme faisant partie d'un domaine familial, mais néanmoins susceptibles de recevoir des constructions à usage d'habitation de par leur situation dans la commune, a entrepris avec l'accord de toutes les administrations et conformément au désir de nombreux candidats à l'accession à la propriété, de changer l'affectation de ce terrain dans l'intérêt général et a obtenu divers arrêtés préfectoraux successifs d'approbation de lotissement mettant à sa charge une série d'opérations de viabilité préalable et onéreuse. Il lui précise que depuis l'année 1955 il a été dépensé des sommes importantes par ce propriétaire préalablement à la vente des lots et que jusqu'en 1965 le propriétaire dont il s'agit bénéficiait des dispositions de la législation sur les lotissements qui l'exonéraient de la taxe sur les chiffres d'affaires en raison de l'origine familiale et de l'affectation agricole antérieure desdits biens, mais que depuis cette date l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a fait perdre à ce propriétaire ledit bénéfice des exonérations antérieures et que l'intéressé s'est vu assimilé à tous autres lotisseurs, taxé sur les profits provenant de leurs opérations sur les lotissements. Compte tenu d'une part des errements administratifs en fonction desquels, dans le cas d'une origine successorale lointaine, les valeurs vénales nécessaires au calcul des prix de revient sont automatiquement considérées comme étant celles résultant de déclarations fiscales antérieures sans rapport réel avec la véritable vocation des terrains, d'autre part de la position de l'administration en vertu de laquelle il doit être fait abstraction de toutes impenses et travaux de viabilisation effectués par le lotisseur dans le cas où il choisit l'évaluation forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, il lui demande si la récente mesure ayant pour effet d'augmenter de 25 p. 100 l'impôt sur le revenu de certains contribuables ne doit pas être calculée, en faisant abstraction des profits immobiliers effectués par ce propriétaire qui a loti en milieu rural après exécution de lourds travaux d'urbanisme, facilitant ainsi la décentralisation des logements dans le cadre de l'aménagement du territoire et qui se trouve déjà, de par les errements administratifs ci-dessus signalés imposés sur un capital par les dispositions de la loi du 19 décembre 1963.

1585. — 9 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts exonère de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont l'assiette fiscale est inférieure à 4.300 francs. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie consécutive aux accords de Grenelle, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce plafond soit augmenté, afin de venir en aide à cette catégorie de contribuables âgés dont les ressources sont des plus modestes.

1586. — 9 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises du bâtiment ne perçoivent, en règle générale, que 90 p. 100 du montant des travaux qu'elles ont effectués, l'acheteur conservant la différence sous forme de garantie, pendant un an environ. Compte tenu des événements de mai et de juin dernier qui ont aggravé la situation, déjà difficile, des intéressés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les entrepreneurs aient le droit de recourir à un système de caution bancaire, permettant aux donneurs d'ouvrage d'être réglés intégralement à la fin des travaux.

1587. — 9 octobre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une personne rapatriée d'Algérie qui, à la suite des décisions prises par le Gouvernement algérien concernant le regroupement des tombes civiles, désirent obtenir le rapatriement aux frais de l'Etat des dépouilles mortelles de ses parents et de l'une de ses sœurs infirme décédée à L'Arba (Algérie). Le père de l'intéressée a été nommé Insulteur à Alger en 1883 et il a exercé ses fonctions jusqu'en 1922. Au moment de sa nomination, les textes régissant le corps enseignant prévoyaient un rapatriement gratuit des agents exerçant en Algérie, qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédés. Le même avantage avait été prévu pour leur conjoint et leurs enfants mineurs ou infirmes. D'autre part, à l'heure actuelle, le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement des corps des agents décédés en service. Il semble donc, dans ces conditions, que pour un agent décédé en position de détachement dans un territoire qui était alors un territoire colonial, la famille devrait obtenir le transport gratuit du corps de cet agent, de son épouse et de sa fille infirme prévu par le statut des agents de l'enseignement en vigueur en 1883. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions utiles afin que ce rapatriement soit accordé.

1588. — 9 octobre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences du manque de collèges d'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer que chaque année un nombre croissant de dérogations à l'obligation scolaire sont accordées à des enfants en âge de scolarité pour leur permettre d'entrer en apprentissage et d'apprendre ainsi « sur le tas » un métier que faute de places suffisantes on ne peut leur enseigner dans les C. E. T. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le nombre de dérogations ainsi accordées au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° de lui préciser ce que ce chiffre représente en pourcentage par rapport au nombre d'enfants de même âge inscrits dans les C. E. T. ; 3° de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation anormale et notamment le nombre de places nouvelles qui seront mises à la disposition des enfants du Pas-de-Calais dans les C. E. T. pour chacune des cinq années à venir.

1589. — 9 octobre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

1590. — 9 octobre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent, selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification du décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

1591. — 9 octobre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe deux catégories de propriétaires de wagons réservoirs ou de divers wagons de particuliers. a) Ceux (particuliers ou sociétés) qui exploitent directement leur propre matériel et, éventuellement, celui qui leur est confié. Ils ont la qualité de commerçant et sont imposés à la patente. b) Ceux qui, ayant acquis du matériel, confient leur exploitation à des tiers, en consentant des locations de longue durée. La deuxième catégorie n'est pas imposée à la patente et ne peut donc prétendre à la qualité de commerçant. La rémunération qu'elle reçoit exclusivement en qualité de loueur de matériel ne peut être soumise au « forfait » en matière d'impôts. Il lui demande si les exploitants directs peuvent prétendre à ce forfait si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le plafond prévu par les textes en vigueur, car leur action est l'exploitation de wagons et non la simple location.

1592. — 9 octobre 1968. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le troisième alinéa, inséré à l'article L. 289 du code de la sécurité sociale par l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, interdit le cumul au-delà d'un délai de six mois des indemnités journalières de l'assurance maladie avec une pension ou rente accordée en raison de l'incapacité au travail. En application de ces dispositions, les caisses procèdent actuellement à la suppression des indemnités journalières à tous les assurés qui, à la date de publication de l'ordonnance, étaient titulaires d'une pension pour incapacité et bénéficiaires desdites indemnités. Mais, en outre, certaines caisses estimant que le remboursement à 100 p. 100 des dépenses médicales et pharmaceutiques était lié à l'attribution des indemnités journalières, ont décidé de supprimer également l'avantage de ce remboursement. Les titulaires d'une pension pour incapacité se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lesquels, en vertu du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, sont dispensés pour eux-mêmes de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Il lui demande s'il n'estime pas que les titulaires d'une pension pour incapacité doivent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au même titre que les catégories d'assurés visées par le décret du 19 octobre 1967 et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux caisses d'assurance maladie.

1593. — 9 octobre 1968. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que de très nombreux élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires, actuellement rejetés d'un C. E. G., d'un C. E. S. ou d'un C. E. T. puissent être admis dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique. Les C. E. G., C. E. S., lycées et C. E. T. appliquant la règle du maximum d'élèves dans les classes, ont notifié peu de temps avant la rentrée de septembre 1968 à de trop nombreux jeunes qu'il leur était impossible de les admettre faute de place. Pourtant certains de ces élèves avaient été avertis qu'une bourse leur était accordée et possédaient soit un bulletin d'admission dans un établissement, soit un avis d'avis à se présenter à tel établissement désigné. Le court délai laissé aux parents n'a pas permis à ces derniers de trouver un établissement acceptant leurs enfants qui sont actuellement à la rue. Un certificat de scolarité ne pouvant être fourni, les allocations familiales sont supprimées.

1595. — 9 octobre 1968. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les faits suivants : en juillet 1968, un certain nombre de familles ayant un enfant âgé de moins de dix-huit ans, placé en apprentissage, ont été avisées que les allocations familiales perçues par elles pour cet enfant, au titre des mois de mai et juin 1968, l'avaient été indûment, le salaire de l'apprenti dépassant le montant du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, soit, à cette époque et pour une localité située dans une zone d'abattement 4 p. 100 : 329,50 F. Ce dépassement est dû au fait que, d'une part, le salaire net en espèces perçu par l'apprenti a été légèrement augmenté. A la suite des accords intervenus en mai et juin et que, d'autre part, le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, au taux horaire de 3 F, à compter du 1^{er} juin 1968, a entraîné une augmentation considérable de l'évaluation des avantages en nature. On constate, en définitive, que certaines familles, du fait qu'elles n'ont plus droit aux allocations familiales pour leur enfant en apprentissage, perdent mensuellement une somme bien supérieure à l'augmentation appliquée au salaire de l'apprenti. Il lui cite à titre d'exemple, le cas d'une famille dans laquelle le relèvement du salaire net en espèces qui est de 90 F environ entraîne

la perte de 245,95 F par mois. Il ne semble pas que l'augmentation du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, porté à 347 F dans la zone d'abattement 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1968, doive permettre une amélioration de cette situation, étant donné les incidences de l'augmentation du S. M. I. G. sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui rappelle que, pour la période du 1^{er} mai 1959 au 31 décembre 1962 le ministre du travail avait admis que, par dérogation à la règle prévue à l'article 19, dernier alinéa du R. A. P. du 10 décembre 1946, il pourrait ne pas être tenu compte des avantages en nature pour l'appréciation du droit des apprentis aux prestations familiales (lettre circulaire du 12 août 1959). Cette mesure avait été motivée par la majoration de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature intervenus le 1^{er} mai 1959. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation actuelle réclame des décisions analogues afin d'éviter que la majoration du S. M. I. G. n'entraîne la suppression des prestations familiales pour tous les apprentis logés et nourris par leurs employeurs, même s'ils perçoivent un salaire en espèces très faible.

1596. — 9 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si on ne pourrait pas étudier la possibilité, notamment pour des femmes mariées, d'organiser un demi-service pour l'enseignement ; ce demi-service, bien entendu, ne serait mis en place en comportant sur le plan de la fonction publique que la moitié des avantages accordés pour un service à plein temps. Il lui indique que ce système est employé en donnant toute satisfaction dans certains pays étrangers.

1597. — 9 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement envisage de permettre la revalorisation des retraites de la profession minière. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que la réversibilité de la pension aux veuves soit portée à 60 p. 100 et que les mineurs puissent bénéficier, dès leur date de départ à la retraite, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande, en outre, si les dispositions du régime général des retraites concernant la prise en compte des années passées en invalidité comme dans des services effectifs ne pourraient être appliquées au régime des retraites minières.

1598. — 9 octobre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents contractuels de l'assistance technique française dans les pays africains s'inquiètent à juste titre de la précarité des emplois qui leur sont confiés et désireraient bénéficier d'un certain nombre de garanties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apaiser ces légitimes inquiétudes notamment en ce qui concerne : 1° l'institution d'un préavis pour la rupture du contrat, que celle-ci intervienne en cours de séjour ou lors d'un départ en congé ; 2° la reconnaissance à ces agents d'un droit, soit à un reclassement prioritaire dans l'administration, soit aux indemnités prévues par le code du travail en cas de licenciement ; 3° l'établissement d'un statut définissant de manière précise, les conditions de rémunération, d'avancement, en fonction de l'ancienneté, d'indemnisation en cas de maladie ou accident ; 4° les critères réglant les droits au congé annuel ; 5° la possibilité d'accès à une pension de retraite.

1599. — 9 octobre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes âgées, disposant de ressources modestes, n'ayant pu trouver d'établissements publics susceptibles de les héberger, du fait que la capacité d'accueil de ceux-ci est inférieure aux besoins, sont obligées de prendre pension dans des établissements privés qui, n'étant pas considérés comme « organismes sans but lucratif » sont assujettis au paiement de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. La plupart de ces vieillards n'ont que de très faibles ressources leur permettant tout juste de couvrir les charges de leur pension et c'est pour eux une véritable angoisse, lorsque survient une augmentation, si petite soit-elle, de leur pension. Certains d'entre eux sont même obligés de faire appel à la charité pour faire face à ces nouvelles charges. La substitution de la T. V. A. à la T. P. S. a eu pour effet d'aggraver sérieusement la situation de ces personnes. Pour une modeste pension mensuelle de 540 F, par exemple, le montant de la taxe atteint 80,68 F. Il semble anormal qu'au moment où des mesures d'allègement sont prévues, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, en faveur des personnes âgées ayant de faibles ressources, des vieillards se voient obligés de supporter une taxe représentant environ 15 p. 100 de leurs frais de pension, c'est-à-dire une charge aussi lourde en pourcentage que celle appliquée aux clients des hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas possible — non pas d'exonérer de la T. V. A. les établissements

en cause, puisque parmi leurs pensionnaires, il en est qui jouissent de ressources suffisantes pour supporter la taxe — mais de faire bénéficier d'un taux réduit ou même d'une exonération totale, les sommes réglées à ces établissements à titre de pension par les personnes qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P.

1600. — 9 octobre 1968. — M. André-Georges Volsin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un statut particulier concernant le personnel technique de laboratoire a été élaboré par le Gouvernement et, qu'à ce jour, ce statut n'est pas encore paru. Il lui demande s'il envisage de hâter au maximum la parution de ce statut.

1601. — 9 octobre 1968. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles démarches doivent faire les communes qui désirent qu'une part de patente soit payée en leur faveur par les entreprises ayant fait d'importants travaux, notamment au titre des travaux connexes de remembrement ou de construction de chemins ruraux.

1602. — 9 octobre 1968. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'intérieur quelles démarches doivent faire les communes qui désirent qu'une part de patente soit payée en leur faveur par les entreprises ayant fait d'importants travaux, notamment au titre des travaux connexes de remembrement ou de construction de chemins ruraux.

1603. — 9 octobre 1968. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuient ses services quand ils refusent l'agrément à des entrepreneurs de travaux agricoles de nationalité française, parfaitement équipés et notoirement solvables, leur enlevant de ce fait la possibilité de soumissionner aux adjudications du remembrement.

1604. — 9 octobre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul des recettes en matière de bénéfices viticoles, en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, il existe un prix de base du vin à l'hectolitre ; il s'agit d'une cote officielle. Mais ce prix de base à l'hectolitre est appliqué au volume des déclarations de récolte du viticulteur. Or on sait que, surtout en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlée, la législation en vigueur ne permet de commercialiser chaque année qu'un volume de vin limité. Les quantités récoltées au-delà de cette limite ne peuvent pas être commercialisées dans la campagne en cours, mais servent de volant de sécurité dans les années déficitaires, en vue de permettre de mettre sur le marché le même volume de production à l'hectare. L'ensemble de cette réglementation a pour but d'équilibrer le marché et d'obtenir des prix aussi constants que possible par le jeu de l'offre et de la demande, un excédent de produits sur le marché entraînant un avilissement des prix. De plus, avec l'introduction du Marché commun, il est indispensable de pouvoir continuer à alimenter le marché, même dans les années déficitaires. D'où l'obligation de stocks de réserve. Or, dans les années de grosse récolte, bien que le vin soit bloqué dans les caves du récoltant, la réglementation en vigueur sur le calcul des bénéfices viticoles entraîne un chiffre d'impôt très élevé. Par contre, dans les années déficitaires, il n'y a pas d'impôt, alors qu'en fait, des quantités stockées sont commercialisées. Il serait donc à la fois plus logique, plus juste aussi, et davantage dans l'esprit de la loi, que les recettes soient calculées sur le volume réel des sorties. En fait, il ne s'agit pas d'effectuer un calcul des sorties individuelles, ce qui serait un trop gros travail, mais de prendre comme base le chiffre des sorties admis annuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette modalité de calcul des bénéfices viticoles, ce qui donnerait satisfaction à la profession et serait, semble-t-il, également bénéfique pour le Trésor.

1605 — 9 octobre 1968. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre (information) qu'il serait intéressant de rédiger une « défense et illustration » de l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française. On y trouverait l'affirmation indiscutable qu'un journaliste doit disposer à la télévision — comme ailleurs — de la plus grande liberté de jugement et qu'il a en outre le droit imprescriptible à l'erreur. Mais on devrait aussi y trouver la dénonciation de certaines fausses manœuvres qui méritent des mises en garde si elles sont involontaires, des sanctions si elles sont délibérées. A titre d'exemple, il lui demande les conditions dans les-

quelles a été réalisée l'émission « Jeunesse » présentée à la télévision le vendredi 4 octobre 1968, premier chapitre : Réforme des études médicales. L'association générale des étudiants en médecine de Paris, qui représente une très large majorité des étudiants en médecine de la capitale, a été invitée par un représentant de l'Office de radiodiffusion-télévision française à participer à la préparation de l'émission. Il lui fut assuré qu'elle bénéficierait — étant donné son importance relative — de près des deux tiers de la durée de l'émission. Les étudiants travaillèrent deux jours avec le réalisateur et trois heures de film furent tournées. L'émission fut du reste annoncée au générique à 13 heures et à 19 heures. A 21 h 30, les Français ne virent pour représenter les étudiants en médecine que les membres des comités d'action. L'Office de radiodiffusion-télévision française a donc présenté une seule version — celle des minoritaires activistes gauchistes — contribuant ainsi à tromper l'opinion. Le micro fut même retiré à un intervenant qui demandait s'il n'y avait pas des étudiants ayant une opinion différente. Il lui demande s'il peut lui indiquer qui a décidé une telle censure dans une émission traitant d'un problème aussi important pour l'avenir de notre pays.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

378. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 : 1^o des médecins employés à plein temps dans le régime minier de la sécurité sociale ; 2^o des pharmaciens gérants du régime minier de la sécurité sociale selon qu'ils dirigent ou non, effectivement, en plus de la pharmacie, un laboratoire d'analyses médicales. (Transmise au ministère d'Etat chargé des affaires sociales le 26 juillet 1968.) (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la rémunération mensuelle nette, prime comprise, des médecins généralistes à temps plein de la région du Nord-Pas-de-Calais a été respectivement, aux 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1965 et 1^{er} janvier 1968, de 2.401,30 francs, 3.581,91 francs et 4.318,26 francs pour les praticiens classés à l'échelon 1 (minimum) et aux mêmes dates, de 3.619,13 francs, 5.398,38 francs et 6.525 francs pour les praticiens classés à l'échelon 6 (maximum). Par ailleurs, les intéressés, lorsqu'ils sont logés par l'employeur, bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le loyer. En ce qui concerne les pharmaciens gérants, la rémunération mensuelle nette, prime comprise, a été respectivement dans la région du Nord-Pas-de-Calais aux 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1965 et 1^{er} janvier 1968, la suivante :

I. — Au 1^{er} janvier 1960 (ancien règlement).

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	ECHELLE	RÉMUNERATION nette mensuelle.
		Francs.
Pharmacien gérant de :		
Classe A (pharmacien gérant une officine ordinaire).	M { Début ... / Maximium.	897,41 1.528,64
Classe B (pharmacien gérant une officine importante ou ayant dix ans d'ancienneté dans la classe A).	N { Minimum. / Maximum.	1.107,82 1.708,99
Classe C (pharmacien ayant dix ans d'ancienneté dans la classe B).	O { Minimum. / Maximum.	1.329,64 1.905,56
Classe D (pharmacien ayant la direction effective d'un laboratoire effectuant des analyses chimiques biologiques ou sérologiques).	P { Minimum. / Maximum.	1.541,83 2.087,43

A ces rémunérations s'ajoutent des avantages en nature, notamment : a) le charbon (12 tonnes par an) ; b) le logement gratuit ou indemnité compensatrice annuelle variant en fonction de la situation de famille.

II. — Aux 1^{er} janvier 1965 et 1968.

Dans le cadre du nouveau règlement fixé par arrêté du 24 août 1961, les pharmaciens bénéficient d'un double classement, en fonction, d'une part, de l'importance de l'officine qu'ils gèrent et, d'autre part, de leur situation personnelle, notamment de leur ancienneté dans la profession.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	RÉMUNÉRATION nette mensuelle.	
	au 1 ^{er} janvier 1965.	au 1 ^{er} janvier 1968.
	Francs.	Francs.
Pharmaciens directeurs de laboratoire et pharmaciens qui assurent, outre la gérance d'une officine dont le chiffre d'affaires est au moins égal au double de celui prévu par la réglementation pour le recrutement d'un pharmacien assistant, la direction de services annexes :		
Minimum (échelle 1).....	3.077,95	3.582,64
Maximum (échelle 6).....	4.641,73	5.396,78
Pharmaciens gérants :		
Minimum (échelle 1).....	2.824,28	3.289,60
Maximum (échelle 6).....	4.261,23	4.922,45
Pharmaciens gérant une officine dont le chiffre d'affaires est au plus égal à la moitié du chiffre d'affaires prévu par la réglementation pour le recrutement d'un pharmacien assistant :		
Minimum (échelle 1).....	2.570,62	2.996,56
Maximum (échelle 6).....	3.880,74	4.510,06

Ces rémunérations sont exclusives de tout avantage en nature. Il est précisé que l'arrêté du 9 juillet 1968 a modifié le règlement des pharmaciens en vue, notamment, d'aligner l'évolution du taux de la majoration semestrielle des traitements (ou prime) sur l'évolution de celui appliqué aux médecins à temps plein. Les indications figurant ci-dessus se rapportent à la région du Nord-Pas-de-Calais, qui est la plus représentative et concerne le plus grand nombre de praticiens dans le régime. Des écarts, peu sensibles d'ailleurs, peuvent être constatés dans les autres régions minières.

772. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 344 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixent chaque année, avant le 1^{er} avril et avec effet de cette date, les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes de la sécurité sociale. C'est ainsi que pour 1968 l'arrêté interministériel du 8 mai 1968 a prévu une majoration de 5,6 p. 100. Or, les accords de Grenelle qui ont entraîné une majoration des salaires au moins égale à 10 p. 100 auront pour conséquence une augmentation du coût de la vie supérieure à celle qui pouvait être prévue lorsque est paru l'arrêté précité. Il serait regrettable que les titulaires de pensions ou de rentes de la sécurité sociale attendent le 1^{er} avril 1969 pour qu'une nouvelle majoration tienne compte des conditions particulières que connaîtra en 1968 l'évolution du coût de la vie. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la publication d'un nouvel arrêté prévoyant une augmentation supérieure à celle résultant de l'arrêté du 8 mai 1968. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est soumise actuellement à une étude attentive de la part du Gouvernement.

922. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation critique dans laquelle de nombreuses personnes âgées, pensionnaires de maison de retraite, et qui n'ont d'autres ressources que la retraite du régime général, se trouvent placées à la suite des accroissements successifs et substantiels du prix de pension de ces établissements. Les majorations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1966 s'établissent en effet entre 30 et 35 p. 100 alors que, pendant la même période, les pensions de retraite n'ont été augmentées qu'à concurrence de

5,6 p. 100. Des retraités du régime général qui, à la différence des économiquement faibles, ne bénéficient pas de plein droit de l'aide sociale, se trouvent ainsi rendus insolubles, un recours éventuel à l'assistance de leurs enfants posant dans bien des cas des problèmes familiaux délicats. Ces personnes subissent ainsi les incidences d'une politique budgétaire qu'elles ne pouvaient prévoir. Il lui demande s'il est envisagé pour celles d'entre elles auxquelles leurs descendants peuvent difficilement venir en aide, d'étendre à leur profit, dans la mesure rendue nécessaire par l'insuffisance de leurs moyens, le bénéfice de l'aide sanitaire et sociale. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 8043 qu'il avait posée le 25 mars 1968 (réf. A. N. n° 22 du 27 avril 1968) au sujet des conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale dans les établissements les hébergent. Il y a lieu d'ajouter que les retraités du régime général ne se trouvent pas dans une situation différente et moins favorable que les autres personnes âgées. Aucune d'entre elles ne bénéficie « de plein droit » de l'aide sociale. La situation de chaque postulant à l'aide sociale est examinée par la commission d'admission compétente et la décision est prise en fonction des ressources de l'intéressé (y compris celles provenant de l'obligation alimentaire) et compte tenu du montant de la dépense résultant du placement.

952. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas la définition d'une réglementation pour l'exercice de la profession d'ambulancier. En effet, cette profession est ouverte aujourd'hui sans aucun contrôle à n'importe quelle personne disposant de moyens financiers suffisants pour acquérir un véhicule, mais sans qu'il soit exercé le moindre contrôle sur la qualification indispensable pour assurer les responsabilités évidentes qu'elle suppose. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière et présenté au Parlement en avril dernier comprenait des dispositions relatives aux entreprises de transports sanitaires de nature à satisfaire les aspirations des ambulanciers, notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Il est dans les intentions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de reprendre ces dispositions dans le nouveau projet de loi qui sera déposé avant la fin de la présente année.

AGRICULTURE

892. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que le revenu des producteurs de lait et de viande ne subisse pas un dangereux retard, comme les actuelles perspectives économiques le font redouter, au vu des augmentations nombreuses et des majorations de charges qui ne cessent d'aggraver les difficultés des éleveurs. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Pour éviter une dégradation du revenu des éleveurs, le Gouvernement applique une série de mesures qui prennent leur signification lorsqu'on en considère l'ensemble et non pas tel ou tel aspect particulier. Au cours des négociations qui ont précédé la mise en place du marché unique du lait et de la viande bovine, la délégation française a obtenu pour la France un prix d'intervention majoré pour la poudre de lait et pour le beurre. Les troubles de mai et de juin qui ont perturbé l'ensemble de l'économie nationale ont également affecté le secteur de l'élevage. Pour enrayer le mouvement de hausse constaté sur le marché, dès le mois de juillet, les pouvoirs publics ont mis en place à titre exceptionnel un mécanisme d'intervention sur le marché des veaux qui a permis en quelques semaines le redressement des cours. Dans le secteur des produits laitiers, il est probable que la conjonction de l'augmentation de la production et des perturbations de notre économie se traduira par une légère baisse du prix moyen payé aux producteurs. Dans un marché fortement excédentaire le Gouvernement ne pense pas que le palliatif approprié à une telle situation soit du domaine économique ; il estime, par contre, que des mesures sociales sont nécessaires pour venir en aide aux éleveurs. L'attribution d'une prime de 45 francs par vache avec un plafond de 450 francs représentera pour les petits éleveurs — c'est-à-dire pour le plus grand nombre — l'équivalent d'une majoration de un à deux centimes par litre de lait. En ce qui concerne la viande bovine, la réalisation du marché unique s'est traduite par une forte demande de nos partenaires sur le marché français. L'établissement, grâce à des subventions à l'exportation, d'un courant régulier sur la Grande-Bretagne, a contribué à maintenir les cours à un niveau satisfaisant pendant la période d'été, et actuellement les cours sont supérieurs de 5 à 6 p. 100 à leur niveau de 1967. Quant au marché des animaux malgres qui joue un rôle déterminant dans la formation du revenu des éleveurs des régions pauvres, il s'est considé-

blement rafferml par rapport à l'année précédente et les craintes exprimées par les milieux de l'élevage de voir les acheteurs italiens se détourner du marché français au bénéfice des pays de l'Est paraissent démenties par les faits. Les mécanismes d'appréciation de l'évolution du revenu agricole ne sont pas assez précis pour que l'on puisse se prononcer avec un degré de certitude suffisant pendant l'été sur ce que sera cette évolution pour l'ensemble de l'année. Toutefois, on peut noter pour l'instant une certaine stabilité des prix et une augmentation importante du volume de la production. Il semble par ailleurs que la très forte hausse du prix du bétail maigre est la conséquence d'une capitalisation importante. Or, dans le système retenu pour les comptes de l'agriculture, la capitalisation se traduit par une baisse de revenu; elle est pourtant à l'évidence un facteur d'enrichissement pour le secteur considéré.

ARMEES

126. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le sort fait aux officiers d'administration de la marine. Il lui rappelle à cet égard que le message n° 060 du 13 juin 1968 donne des indications sur les diverses mesures particulières en préparation intéressant les rémunérations des personnels militaires. Les deux mesures les plus intéressantes sont, d'une part, l'octroi d'une prime de 10 p. 100 aux officiers issus des écoles de recrutement direct, d'autre part, des majorations de 50 p. 100 des taux de prime de qualification instituées par le décret du 26 mai 1954 et de 10 p. 100 du taux de la prime de qualification instituée par le décret du 31 décembre 1964. Or, dans les conditions d'attribution des primes de qualification (titres de guerre et brevets de spécialistes ou techniques) excluent les officiers d'administration du droit à ces primes. En outre, il est à peu près certain que l'école des officiers d'administration de la marine ne figure pas parmi les écoles dites de recrutement direct. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les officiers d'administration de la marine ne se trouvent pas écartés du bénéfice des mesures les plus substantielles qui viennent d'être annoncées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les mesures qui ont fait l'objet du décret n° 68-655 du 10 juillet 1968, modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 68-657 de la même date, relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, répondent à un double objectif. Il s'agit tout d'abord de favoriser le recrutement des officiers des grandes écoles militaires, dont l'accès se situe au niveau de l'enseignement supérieur: école polytechnique; école spéciale militaire de Saint-Cyr; école navale; école de l'air; école du commissariat de la marine; école du commissariat de l'air; écoles du service de santé des armées. Il convient ensuite, au sein du corps des officiers, de dégager une élite, en vue de satisfaire aux besoins d'encadrement d'une armée de plus en plus moderne et toujours plus complexe et de faire accéder rapidement de jeunes officiers à des postes de haute responsabilité. C'est pourquoi les décrets du 10 juillet susvisés ont prévu notamment, d'une part, l'attribution, dès leur promotion au grade de lieutenant, aux officiers issus des écoles de recrutement direct, d'une prime égale à 10 p. 100 de leur solde, d'autre part, l'attribution de primes aux officiers ayant acquis, en cours de carrière, des diplômes ou des brevets de l'enseignement militaire supérieur dont le taux est fixé à 1.344 francs par an pour les officiers diplômés et à 20 p. 100 de la solde pour les officiers brevetés. Tous les officiers, quelles que soient leur arme et leur origine, peuvent en principe dans la limite des places disponibles être admis à suivre les cours de l'enseignement militaire supérieur dès lors qu'ils sont volontaires, qu'ils remplissent les conditions requises et en particulier qu'ils ont été jugés aptes à suivre, avec fruit, un tel enseignement. Mais il convient toutefois de préciser que, dans la pratique, du fait de leur formation, les officiers d'administration auront surtout la possibilité d'acquies un diplôme technique et par voie de conséquence la prime à 1.344 francs par an, dans la mesure où la création d'options nouvelles du diplôme technique correspondant à leur orientation apparaîtra nécessaire.

810. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion créée parmi les 450 ouvriers permanents d'Etat de la poudrerie nationale de Toulouse, par les rumeurs persistantes concernant la fermeture éventuelle de cet établissement et son absorption par l'A. P. C. Le personnel de la poudrerie nationale de Toulouse, fait valoir que sa productivité peut supporter avantageusement la comparaison avec les autres établissements similaires existant dans la métropole. Ce personnel ne méconnaît pas le déficit annuel de 4.500.000 anciens francs, mais pense qu'on pourrait le résorber, en augmentant les commandes, en créant les fabrications nouvelles, en affectant tous les ouvriers y compris ceux des ateliers de menuiserie, à des tâches strictement conformes à la vocation de

cet établissement industriel qui est le plus ancien existant à Toulouse, enfin en ne mutant pas au moment où les produits arrivent à bonne fabrication comme cela s'est vu pour la Pentacétriène, les techniciens qui en avaient assuré la mise au point. A cette appréciation des faits, s'ajoute l'étonnement de l'inutilisation depuis leur construction en 1959 de deux importantes usines de trinitrotoluène et de coton poudre, la première située à la poudrerie du Fauga, la deuxième à Empalot, dont il serait souhaitable de définir l'utilisation présente et à venir dans le cadre de la politique de défense nationale. S'il s'avérait que la construction de ces deux usines ait procédé d'une coûteuse erreur de conception et ne présente plus d'intérêt pour le ministère des armées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en envisager la location ou la cession à l'industrie chimique, ce qui éviterait de laisser ce capital improdactif et permettrait d'apporter une contribution précieuse à l'essor de l'activité économique de la région toulousaine. En conclusion, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour utiliser dans les meilleures conditions toutes les installations de la poudrerie nationale de Toulouse, dont l'activité constitue un des facteurs essentiels de la politique de plein emploi, dans une région qui n'est pas à ce point de vue particulièrement favorisée. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La poudrerie nationale de Toulouse dispose d'un secteur de fabrication de poudres B et d'un certain nombre d'ateliers fabriquant des produits chimiques destinés soit à la défense nationale, soit au secteur civil. Etant donné l'importance de l'établissement, cette seconde activité ne peut être rentable que dans la mesure où elle est appuyée sur une fabrication en grande série de poudres B. Malheureusement, l'aménagement des commandes ne permet plus à l'heure actuelle d'assurer des plans de charges suffisants et l'équilibre financier de la poudrerie se trouve depuis plusieurs années gravement compromis. En raison de cette situation, du voisinage géographique d'Azote et produits chimiques et des liens étroits qui unissent cette société à l'Etat, la direction des poudres a été amenée à s'interroger sur l'opportunité d'une association plus étroite de la poudrerie et de A. P. C. Mais il s'agit là d'une simple hypothèse de travail qui n'a pas encore été explorée. Pour ce qui est des ateliers de fabrication des cotons poudres de la poudrerie et de trinitrotoluène à l'annexe du Fauga, il s'agit d'installations financées sur les crédits américains en 1959 dans le but d'assurer à l'O. T. A. N. les capacités de production en armements classiques jugées alors nécessaires pour le temps de guerre. Ces deux usines sitôt construites ont été mises en « cacon » et il n'y a pas de possibilité de cession ou de location de ces ensembles à l'industrie privée sans l'accord du Gouvernement des Etats-Unis. Il s'agit d'ailleurs d'ateliers très spécialisés et par conséquent non susceptibles de reconversion.

1329. — M. René Ribière demande à M. le ministre des armées s'il envisage, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, auquel le Gouvernement entend donner un éclat exceptionnel, de prendre l'initiative d'ouvrir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur. Celui-ci serait destiné à récompenser les mérites des survivants de la première guerre mondiale qui ont donné l'exemple des vertus civiques en toutes circonstances au moment où la nation était menacée. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées respectivement par MM. Voilquin et Jaquet (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, p. 625). Il est précisé en outre qu'à l'occasion du cinquantième de l'armistice de 1918 des propositions ont été établies à titre exceptionnel dans le cadre des travaux de concours intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active.

ECONOMIE ET FINANCES

147. — M. Médecin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglent le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La réforme entreprise depuis le 1^{er} décembre 1967 n'a nullement eu pour objet de supprimer l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires accordée aux touristes étrangers lorsqu'ils effectuent en France certains achats. Elle a seulement modifié les modalités d'octroi de la détaxe en subordonnant celle-ci à l'exportation effective des produits acquis, exportation dorénavant justi-

fiée par le visa, délivré par les services douaniers, d'une attestation de sortie de France desdits produits. Cette réforme des modalités d'application du régime des ventes aux touristes ne lèse donc aucunement les intérêts des vendeurs dont la clientèle anglo-saxonne peut, comme par le passé, bénéficier des exonérations fiscales dès lors que l'exportation des produits est constatée.

163. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est strictement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est en effet stipulé au paragraphe 1 que l'exonération de la T. Y. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi notamment de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les Allemands et Luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même, les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables depuis le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser notamment la situation défavorisée qui est faite, dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967, aux villes touristiques de la Côte d'Azur. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, il vient d'être décidé (décision administrative n° 68-391 du 16 juillet 1968, publiée au *Bulletin officiel des douanes* n° 1819) que les touristes étrangers ayant droit au régime pourront obtenir le visa des bordereaux de vente dans les principaux bureaux de douane situés sur les frontières de la Communauté économique européenne ainsi que dans certains trains internationaux traversant les pays du Marché commun. C'est ainsi qu'à la frontière franco-italienne les opérations décrites ci-dessus peuvent s'effectuer dans le train T. E. E. « Ligure » et dans les bureaux de douane ci-après : Menton-Garavan-route, Mont-Blanc-Entrèves, Montgenève-route.

281. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet, pour l'établissement de leur programme d'action commerciale, de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour l'octroi de préférence tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échance communautaire du 1^{er} juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon) la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — A la suite des négociations commerciales multilatérales qui se sont achevées à Genève le 30 juin 1967, les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) sont convenues de procéder aux réductions tarifaires résultant de ces négociations en cinq étapes s'échelonnant du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} janvier 1972. Certains pays sont cependant effectués en une seule fois les deux premières réductions de ce calendrier le 1^{er} juillet 1968, au lieu du 1^{er} janvier 1968 et du 1^{er} janvier 1969. C'est le cas de la Grande-Bretagne et des pays de la Communauté européenne; pour des raisons de commodité pratique, il a paru utile de faire coïncider ces abaissements avec la mise en place du tarif extérieur commun. Le Parlement français n'a pas à être appelé à ratifier les engagements que nous avons souscrits, avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, lors des négociations. Ces négociations ont été conduites selon une procédure communautaire et les accords conclus ont été approuvés par le Conseil des communautés européennes du 28 novembre 1967, conformément aux dispositions du traité de Rome. Ce traité ayant été ratifié par le Parlement français le 14 septembre 1957, les mesures prises pour son application ne donnent pas lieu à de nouvelles ratifications. L'octroi de préférences tarifaires en faveur des exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement, qui a été évoqué une première fois à la première conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Genève en 1964, a fait depuis lors l'objet d'études préliminaires dans diverses instances internationales. La conférence de la Nouvelle-Delhi (février et mars 1968) a marqué une nouvelle étape en portant création d'un « groupe spécial des préférences » qui doit se réunir pour la première fois à Genève au mois de décembre prochain. Si des décisions positives devaient être adoptées par les pays industrialisés, celles-ci ne pourraient entrer en vigueur qu'à partir de 1970. Dans le cas de la Communauté européenne, le régime éventuel de préférences devrait être établi par accord entre les Six, selon une procédure communautaire; il s'agirait en effet d'aménagements apportés au tarif extérieur commun. En revanche, les mesures de désarmement contingentaire continuent de relever jusqu'à présent des politiques nationales. L'accord récemment conclu avec le Japon prévoit une libération progressive par la France d'un certain nombre de produits industriels d'ici la fin de 1969, sous réserve de contreparties. A l'égard des pays de l'Est, il n'a pas été prévu de nouvelles libérations depuis les dernières mesures qui sont intervenues au début de l'année.

369. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation, de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse donnée par le ministre de l'équipement et du logement à sa question écrite n° 370 posée sous une forme identique (cf. *Journal officiel*, débat A. N. du 24 août 1968, p. 2685). Il lui est en outre indiqué : 1° que contrairement à l'opinion qu'il exprime, les indemnités d'expropriation sont toujours fixées sur la base des prix du marché ne présentant pas un caractère spéculatif ; c'est pourquoi, la majeure partie des acquisitions publiques sont réalisées à l'amiable. En ce qui concerne le régime des primes et des redevances institué par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, il est précisé que les départements ministériels intéressés examinent actuellement les aménagements susceptibles de lui être apportés ; la situation des industriels expropriés fera, par suite, l'objet d'une étude particulière. 2° que depuis 1965, les industriels locataires évincés dans le cadre d'une procédure d'expropriation et qui se réinstallent en qualité de propriétaires dans la région parisienne ont déjà la faculté, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures de paiement échelonné sur six années. Une extension éventuelle de cette facilité aux industriels propriétaires sera examinée dans le cadre de l'étude précitée.

820. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures envisagées et destinées à relancer l'industrie en général, donc le tourisme en particulier, il n'envisage pas de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru boudier notre pays. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La détaxe sur les carburants utilisés par les touristes étrangers qui avait été instituée en 1957 a été supprimée par arrêté du 2 octobre 1963. Le système des chèques essence s'est révélé coûteux pour le trésor public et, en définitive, d'une efficacité contestable. Pour être considéré comme déterminant dans le développement du tourisme, le montant du dégrèvement qui pourrait être à nouveau consenti devrait être important, ce qui entraînerait des pertes de recettes budgétaires très élevées. Au surplus, l'expérience a montré que cet avantage fiscal est très souvent détourné de son objet et donne lieu à de nombreux abus, difficiles à déceler et à réprimer, sauf à multiplier des contrôles que les touristes étrangers ne manqueraient pas de considérer comme vexatoires. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963.

827. — M. Schioesing attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un ancien harki, rapatrié en 1963, qui a déposé fin septembre 1966 un dossier de demande d'indemnisation au titre d'un accident dit « de travail », alors que le délai expirait le 15 mai 1966, qui se trouverait donc frappé de forclusion. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 8234, il avait été indiqué que les départements ministériels concernés étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être examinées, à titre exceptionnel, les demandes présentées du fait de circonstances particulières. Il lui demande si une solution favorable à ces anciens harkis victimes de leur attachement à la France, a pu enfin être trouvée. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les demandes d'indemnisation présentées tardivement par d'anciens harkis qui ont été victimes en Algérie d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service seront soumises à une commission composée de représentants des départements ministériels intéressés. Cette commission, qui se réunira prochainement, examinera les motifs du retard apporté au dépôt de la demande et appréciera si, compte tenu des circonstances particulières à chaque affaire, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'assouplir en faveur de l'intéressé les dispositions relatives au délai de présentation.

929. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1968, il avait été indiqué qu'une réévaluation des rentes viagères serait envisagée lorsque l'écart serait trop grand entre la valeur de la monnaie, lors de la dernière réévaluation et la nouvelle valeur de la monnaie. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des hausses de prix intervenues ces derniers mois, il ne juge pas opportun d'envisager aujourd'hui une réévaluation des rentes viagères, et tout particulièrement de celles de la caisse nationale de prévoyance. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de ces rentes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations de rentes viagères publiques, notamment celles constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, étant financées par le budget de l'Etat. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Toutefois, considérant des difficultés éprouvées par les rentiers-viagers, le Gouvernement fait procéder actuellement à l'examen des conditions dans lesquelles un relèvement limité des majorations pourrait être accordé à compter du 1^{er} janvier 1969.

1009. — M. Darchicourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les communes pour établir leur budget supplémentaire pour 1968. Ces difficultés résultent des charges nouvelles consécutives au rajustement des traitements et salaires du personnel municipal, à la révision des marchés de travaux, à l'augmentation des indemnités de logement aux instituteurs, à la hausse des prix de l'essence et des fournitures diverses. Ces dépenses nouvelles n'étant dans l'immédiat compensées par aucune recette supplémentaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes de pallier leurs dif-

ficultés du moment et s'il ne pense pas, notamment, leur répartir tout ou partie des 15 p. 100 de l'impôt sur les salaires non affectés jusqu'ici aux collectivités locales. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Dans le but d'alléger les charges fiscales des entreprises, le Parlement a voté, sur proposition du Gouvernement, une loi portant réduction de 15 p. 100 des taux de la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} novembre 1968. Afin de ne pas diminuer les ressources des collectivités locales qui, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, perçoivent 85 p. 100 du produit du taux normal de la taxe, il est prévu que ce produit leur sera désormais attribué en totalité pour le montant correspondant au taux de 4,25 p. 100. Les droits des collectivités dans le produit de cet impôt sont donc intégralement maintenus alors que les versements qu'elles effectuent au titre des salaires de leurs personnels vont se trouver réduits de 5 p. 100 à 4,25 p. 100, cette réduction se traduisant par une diminution de leurs dépenses. L'augmentation de la masse salariale consécutive aux accords de Grenelle laisse escompter une amélioration du rendement de la taxe sur les salaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

625. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique visait « les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ». Par ailleurs, l'article 28 du même décret accorde aux propriétaires de terrains réservés le droit de demander à la collectivité intéressée de procéder à l'acquisition dans un délai de trois ans, à compter du jour de la demande. A moins de penser qu'une servitude *non edificandi* a été établie sans motif, on est en droit de croire qu'elle a pour but d'empêcher la construction d'immeubles dont la démolition aurait rendu extrêmement onéreuses toutes opérations d'urbanisme. Or, bien que le texte ne vise pas les « emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres », il n'existe aucune raison pour qu'il en soit différemment pour les emplacements qui n'ont pas été réservés expressément. Le seul établissement de la servitude implique nécessairement l'intention d'utiliser un emplacement soit pour une installation d'intérêt général, soit pour créer un espace libre, surtout s'il y a classement dans la zone verte. Il ne semble pas que la situation d'un propriétaire puisse être différente suivant que la réserve a été expresse — d'où obligation d'acquiescer dans les trois ans — ou tacite, ce qui dispenserait la collectivité de toute obligation. S'il en était différemment, il lui demande : 1° quel serait le moyen pour celui dont la propriété a été frappée de cette servitude de pouvoir disposer librement de son bien ; 2° quelle serait la solution, s'il y a des constructions déjà élevées, remarque étant faite qu'on ne voit aucune raison pour que la présence d'une maison puisse indéfiniment empêcher la vente d'une propriété à sa valeur réelle. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire saisisse le ministère de l'équipement et du logement du cas particulier qui motive son intervention. Il convient, en effet, de bien distinguer la situation juridique, d'une part, des terrains réservés par un plan d'urbanisme pour une collectivité en vue de la création et de l'aménagement d'espaces libres publics et, d'autre part, de ceux classés comme espaces boisés à conserver, mais dont les propriétaires peuvent disposer librement sous réserve du maintien de l'état boisé des terrains. L'inscription dans un plan d'urbanisme approuvé d'emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres entraîne pour les collectivités et établissements publics bénéficiaires l'obligation d'acquiescer ou d'exproprier les terrains réservés et, le cas échéant, de faire face à la mise en demeure d'acquiescer que les propriétaires peuvent exercer en application de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme. Cette inscription a également pour conséquence le refus de tout permis de construire sur les emplacements ainsi réservés. Par contre, pour tous les terrains non réservés, qu'il s'agisse de terrains compris dans des zones rurales ou de terrains classés comme espaces boisés à conserver, les propriétaires peuvent disposer librement de leurs biens, qu'ils soient bâtis ou non. Le classement comme espaces boisés à conserver de terrains en nature de bois, forêts ou parcs est également prévu par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 susdit. Les effets de ce classement sont précisés dans les décrets n° 58-1468 du 31 décembre 1958 et n° 59-1059 du 7 septembre 1959. Seuls les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre les espaces boisés peuvent être autorisés sur ces terrains. Les abattages d'arbres, les défrichements y sont soumis à certaines conditions ou interdits, mais il s'agit là de servitudes tenant à la nature des lieux et à leur situation et qui n'entraînent pas pour le propriétaire l'obligation de s'en dessaisir au profit d'une collectivité. Il est rappelé que des dispositions nouvelles ont été portées dans la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 en faveur des propriétaires d'espaces boisés classés désireux de construire et acceptant de céder leur terrain à la collectivité.

INTERIEUR

980. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences résultant de l'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967) relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Certaines zones urbaines comportent des jardins potagers attenants à des maisons d'habitation, sans pour autant que l'usager du réseau d'assainissement en même temps que du réseau d'eau puisse être considéré comme un exploitant agricole. De telle sorte que l'application des règles du décret susdésigné entraîne des distorsions dans les charges de certains usagers, d'une ampleur parfois excessive puisqu'on a pu constater dans certains cas que la précédente taxe de déversement à l'égout avait pu être multipliée par cinquante, cette anomalie résultant bien entendu d'une consommation d'eau importante, en raison des besoins pour l'arrosage. Il lui demande en conséquence d'examiner s'il n'est pas possible d'envisager une disposition complémentaire au décret du 24 octobre 1967, qui permette de pallier cette anomalie, durement ressentie par ceux qui en pâtissent. (*Question du 7 septembre 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 instituant une redevance d'assainissement a spécifié, dans son article 7, que les exploitants agricoles bénéficieraient d'un abattement sur l'assiette de leur redevance, selon des modalités qui ont été définies par la circulaire interministérielle du 9 novembre 1967 (*Journal officiel* du

25 novembre 1967). Il n'a pas été prévu, il est vrai, d'étendre le bénéfice de cette disposition aux utilisateurs d'eau destinée à l'arrosage des jardins. En effet, l'extension de cette dérogation exigerait, en contrepartie, l'intervention des mêmes mesures de comptage et de vérification, c'est-à-dire l'établissement de barèmes de dégrèvement appropriés, ou l'installation de compteurs spécifiques individuels. Mais alors, la pose et l'entretien de ces compteurs, à la charge des intéressés, entraîneraient, pour ces derniers, une dépense le plus souvent sans rapport avec l'économie escomptée du non-versement de la redevance. De surcroît, les contrôles administratifs inévitablement accrus et compliqués par la diversité des régimes et la multiplicité des relevés augmenteraient le coût global du service au détriment de l'ensemble des utilisateurs.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 octobre 1968.
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 octobre 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3088, 2^e colonne, 25^e ligne de la question n° 1473 de M. Charret à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... ayant encaissé le montant des frais correspondants... », lire : « ... n'ayant pas encaissé le montant des frais correspondants... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 9 octobre 1968.

1^{re} séance : page 3141. — 2^e séance : page 3165